

*SCI Paolo*

# PLATEFORME LOGISTIQUE LA POSTE - PLAINE DU VAR

**Dossier d'autorisation Loi sur l'eau au titre des  
articles L214-1 à L.214-6 du Code de  
l'Environnement**



Février 2024

## LE PROJET

Porteur du projet	<b>SCI Paolo</b>
Projet	<b>Plateforme logistique La poste - Plaine du Var</b>
Intitulé du rapport	<b>Dossier d'autorisation Loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement</b>

## LES AUTEURS

	CEREG Ingénierie Alpes Côte d'Azur – 460 avenue de la Quiera – Voie E lot 49 06370 MOUANS-SARTOUX mobile : 06.63.16.74.51 - nice@cereg.com
--	--

Réf. Cereg - 2023-CIACA-000164

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	12/2023	Flora AUBREE / Guillaume CHEVALIER	Sébastien PARCE	Version initiale
V2	02/2024	Flora AUBREE / Romane FERNANDEZ / Guillaume CHEVALIER	Sébastien PARCE	Modifications du projet (parkings en toiture positionnés en souterrain)

Certification



# TABLE DES MATIERES

<b>A. DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>10</b>
A.I. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR .....	11
A.II. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU PROJET .....	11
A.III. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS .....	13
A.III.1. Présentation générale du projet.....	13
A.IV. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE .....	15
A.V. AUTRES PROCEDURES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS .....	15
<b>B. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE – ETAT INITIAL ET INCIDENCES DU PROJET</b>	<b>16</b>
B.I. CONTEXTE PHYSIQUE.....	17
B.I.1. Synthèse de l'état initial.....	17
B.I.2. Eléments cartographiques .....	18
B.I.3. Niveau de la nappe .....	21
B.I.4. Remblais en lit majeur .....	22
<i>B.I.4.1. Etat Initial .....</i>	<i>23</i>
<i>B.I.4.1. Etat Projeté.....</i>	<i>23</i>
<i>B.I.4.2. Hydrogrammes .....</i>	<i>25</i>
<i>B.I.4.3. Modélisation hydraulique 2D .....</i>	<i>28</i>
<i>B.I.4.4. Conclusion de modélisation 2D et incidences du projet sur les modalités d'inondation du secteur.....</i>	<i>35</i>
B.II. ECOSYSTEMES ET ESPACES NATURELS .....	36
B.II.1. Synthèse de l'état initial.....	36
B.II.2. Eléments cartographiques .....	38
B.III. CONTEXTE HUMAIN CULTUREL ET PAYSAGER.....	41
B.III.1. Synthèse de l'état initial.....	41
B.III.2. Eléments cartographiques .....	42
<b>C. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE – MESURES PREVUES .....</b>	<b>43</b>
C.I. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) ET DE SUIVI .....	44
C.I.1. Synthèse des mesures mises en place au regard des enjeux relevés en section B.....	44
<i>C.I.1.1. Contexte physique .....</i>	<i>44</i>
<i>C.I.1.2. Ecosystèmes et espaces naturels.....</i>	<i>45</i>
<i>C.I.1.3. Contexte humain .....</i>	<i>47</i>
C.I.2. Gestion des eaux pluviales – Mesures .....	49
C.I.3. Remblais en lit majeur .....	50
C.II. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION.....	51
C.III. REMISE EN L'ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION .....	51
<b>D. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE – COMPATIBILITE DU PROJET .....</b>	<b>52</b>
D.I. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES.....	53

D.II. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	53
D.II.1. Compatibilité avec les SAGE et contrat de milieu.....	53
D.II.2. Compatibilité avec le SDAGE RMC 2022-2027.....	53
D.II.3. Compatibilité avec les documents relatifs au risque inondation.....	57
<i>D.II.3.1. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027.....</i>	<i>57</i>
<i>D.II.3.2. Compatibilité avec les Plans de Prévention du Risque Inondation.....</i>	<i>58</i>
D.II.4. Contribution à la réalisation des objectifs pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.....	58
<i>D.II.4.1. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l’article L.211-1 du CE.....</i>	<i>58</i>
<i>D.II.4.2. Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus à l’article D.211-10 du CE.....</i>	<i>58</i>
D.III. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	59
<b>E. ANNEXES .....</b>	<b>60</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation géographique de la zone d'étude. (Source : cartographie IGN) .....	12
Figure 2 : Implantation cadastrale du projet. (Source : Cadastre.gouv.fr) .....	12
Figure 3 : Coupe de principe transversale (Source : ABC Architectes) .....	13
Figure 4 : Plan du sous-sol (Source : ABC Architectes) .....	13
Figure 5 : Plan de masse du projet, vu de dessus (Source : ABC Architectes) .....	14
Figure 6 : Masse d'eau souterraine au droit de la zone du projet. Source : SDAGE RMC 2022-2027. ....	18
Figure 7 : Cours d'eau à proximité de la zone du projet. Source : SDAGE RMC 2022-2027. ....	19
Figure 8 : Localisation du projet dans le lit majeur du Var. Source : AZI. ....	20
Figure 9 : Localisation des zones de captages et périmètres de protection associés pour l'AEP. ....	20
Figure 10 : Evolution du niveau piézométrique de la nappe de 1970 à nos jours (Source : ADES) .....	21
Figure 11 : Localisation du projet par rapport au piézomètre (Source : ADES) .....	21
Figure 12 : Topographie de l'emprise du projet à l'état Actuel (IGN LidarHD).....	23
Figure 13 : Topographie de l'emprise du projet à l'état projeté (IGN LidarHD et extrudation bâtiments CEREG) .....	24
Figure 14 : Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU métropolitain.....	25
Figure 15 : Extraction de la cartographie des aléas inondations pour l'évènement de crue du Var exceptionnelle, crue décennale des vallons, sans rupture de digue .....	26
Figure 16 : Extraction de la cartographie des aléas inondations pour l'évènement de crue du Var centennale, crue décennale des vallons, avec rupture des digues des vallons.....	27
Figure 17 : <b>Dynamique d'inondation à l'état actuel</b> pour le scenario de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue.....	28
Figure 18 : <b>Dynamique d'inondation à l'état projeté</b> pour le scenario de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue.....	30
Figure 19 : <b>Différences entre les hauteurs d'eau maximales de l'état actuel et de l'état projeté</b> – Evènement de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue .....	31
Figure 20 : <b>Différences entre les hauteurs d'eau maximales de l'état actuel et de l'état projeté</b> – Evènement de crue centennale du Var, crue décennale des vallons, avec rupture de digue des vallons .....	31
Figure 21 : - Matrice de caractérisation de l'aléa du risque inondation (Source : PPRi de la Basse Vallée du Var) - Scenario de Crue exceptionnelle du Var, crue décennale des Vallons, SANS rupture de digue.....	33
Figure 22 : <b>Différences entre les vitesses d'écoulement maximales de l'état actuel et de l'état projeté</b> – Evènement de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue .....	34
Figure 23 : <b>Différences entre les vitesses de ruissellement maximales de l'état actuel et de l'état projeté</b> – Evènement de crue centennale du Var, crue décennale des vallons, avec rupture de digue des vallons .....	34
Figure 24 : Enjeux présents sur la zone d'étude. Source : Pré-diagnostic écologique de mai 2023 – CEREG. ....	38
Figure 25 : Zonages règlementaires à proximité de la zone du projet. Source : DREAL PACA. ....	38
Figure 26 : Inventaires remarquables à proximité de la zone du projet. Source : DREAL PACA.....	39
Figure 27 : Zonages SRCE aux alentours de la zone du projet. La zone du projet couvre en partie un espace d'espace de mobilité en lien avec un cours d'eau, mais le pré-diagnostic écologique n'a relevé aucun enjeu, notamment au niveau amphibien. Source : INPN.....	39
Figure 28 : Trames Vertes et Bleues du PLUm de la MNCA. La zone du projet est indiquée en rouge. Voir le zoom ci-dessous. Source : Extrait du PLUm interactif. ....	40
Figure 29 : TVB du PLUm de la MNCA. Zoom sur la zone du projet (en rouge). La zone du projet est, dans sa limite Ouest, au niveau d'un corridor écologique. Cette zone sera rétrocédée à la commune de Nice. Source : Extrait du PLUm interactif.....	40

Figure 30 : Extrait du PPR Inondation du PLUm. .... 42

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature concernées (annexe de l’article R214-1 du Code de l’Environnement) ..... 15

Tableau 2 : Synthèse de l’état initial – Contexte Physique..... 17

Tableau 3 : Etat et objectif d’état des masses d’eau souterraines. Source : SDAGE RMC 2022-2027 ..... 19

Tableau 4 : Etat et objectif d’état des masses d’eau superficielles. Source : SDAGE RMC 2022-2027. .... 19

Tableau 5 : Synthèse de l’état initial – Ecosystèmes et espaces naturels ..... 36

Tableau 6 : Synthèse de l’état initial – Contexte humain, culturel et paysager ..... 41

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ..... 61

Annexe 2 : Attestation de propriété des parcelles concernées par le projet..... 62

Annexe 3 : Récépissé dépôt de PC..... 63

Annexe 4 : Arrêté de dispense d’étude d’impact n°AE-F09323P0191 ..... 64

Annexe 5 : Pré-diagnostic écologique – Juin 2023 – CEREG ..... 65

Annexe 6 : Notice hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du projet – Février 2024 –CEREG ..... 66

Annexe 7 : Note pour l’exposition du projet au risque inondation – Novembre 2023–CEREG..... 67

Annexe 8 : Modélisation hydraulique 2D de l’impact du projet face aux inondations – Février 2024 – CEREG ..... 68

## PREAMBULE

Le projet de plateforme logistique, prévu pour le groupe « La Poste » et porté par la SCI Paolo, consiste en la création d'un bâtiment avec bureaux, entrepôt au RDC, parkings en souterrain au R-1, voiries d'accès, parkings extérieurs et quai de chargement. Il s'implante dans la plaine du var (lit majeur du Var en rive gauche), secteur Lingostière.

Ce projet prévoit une emprise au sol d'environ 14 500 m<sup>2</sup> (comptabilisant bâtis, voiries, cours PL, cheminements piétons et gabions), et plus de 300 places de parking (véhicules de société, personnel et public). Il a donc fait l'objet d'un examen au cas par cas (demande n°F09323P0191, rubriques 39-b et 41-a) à l'issu duquel il a été dispensé d'étude d'impact (voir annexe 4).

Ce projet se situant dans un secteur partiellement protégé par les digues du Var en l'état, la question de mobiliser la rubrique 3.2.2.0 (régime d'autorisation) de la nomenclature IOTA s'est posée.

Après des échanges, en dates des 25/09/2023 et 05/11/2023, le service SEAFEN/PE de la DDTM des Alpes Maritimes a conclu en la nécessité de tout de même mobiliser cette rubrique. Il a été évoqué qu'une étude hydraulique 1D/2D serait opportune pour concevoir et dimensionner les aménagements ou ouvrages destinés à une transparence hydraulique satisfaisante évitant toute aggravation du risque inondation.

Ce projet est par ailleurs également soumis à la rubrique 2.1.5.0 (régime déclaratif) de la nomenclature IOTA pour la gestion des eaux pluviales.

CEREG a été mandaté par la SCI Paolo pour la réalisation des études préliminaires (gestion des eaux pluviales, pré-diagnostic faune-flore, dossier d'examen au cas par cas, étude hydraulique 2D) et du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau.

Un premier dépôt de DLE a été réalisé (numéro d'accusé de réception : B-240104-111621-845-003 ; date d'accusé de réception : 05/01/2024), et fait l'objet d'une demande de complétude en date du 18/01/2024.

Entre temps, le projet a dû être modifié, et les parkings initialement prévus en toiture se retrouveront en souterrain. Cette modification fait suite :

- aux études de structures qui ont mis en évidence des difficultés techniques à réaliser le parking en superstructure en zone parasismique avec des portées de 24 et 19 m en dessous ;
- à un dépassement considérable du budget de l'opération principalement dû aux conséquences financières de cette configuration remettant en cause l'aboutissement de ce projet.

Suite à des échanges emails avec les services de la DDTM (début février 2024, dernier mail en date du 09/02/2024), il a été conclu qu'il n'était pas nécessaire de mobiliser de nouvelles rubriques, que la modification du projet est considérée comme mineure, et donc que la demande d'autorisation pouvait continuer à être instruite.

Le présent dossier, dont le contenu est précisé à la page suivante, constitue la demande d'Autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, **modifiée au regard de l'évolution du projet**. Il inclut à présent :

- les nouveaux plans ;
- la justification de l'absence d'impact de la nappe souterraine et donc de l'absence de mobilisation des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.2.3.0 ;
- la modification de la position des transformateurs, et la modification des études de modélisation hydraulique en fonction ;
- la modification de l'étude de gestion des eaux pluviales.

**A NOTER** : Les éléments demandés dans la complétude n'ont pas encore pu être fourni par le maître d'ouvrage. Ils sont en cours de calcul, et seront fournis dans les plus brefs délais pour la complétude de ce dossier.

Le résumé non technique est fourni dans un document à part.

## CONTENU DU DOSSIER

Le contenu du dossier d'autorisation est précisé dans les articles R181-13, R181-14 et D181-15-1 du Code de l'Environnement.

### La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants (article R181-13) :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses noms, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; **Section A.I**

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; **Section A.II**

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; **Section A.I**

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. **Section A.III et Section A.IV** Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. **Sections C.II et C.III** Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° [...] l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; **Sections B, C et D**  
[...]

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; **Donnés tout au long du dossier**

8° Une note de présentation non technique. **Document fourni à part**

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

### L'étude d'incidence environnementale (Section B, C et D) comprend les éléments suivants (article R181-14) :

I. – L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. L'étude d'incidence environnementale :

1. Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; **Section B**
2. Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ; **Section B**
3. Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ; **Section C.I**
4. Propose des mesures de suivi ; **Section C.I, C.II**
5. Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ; **Section C.III**

6. Comporte un résumé non technique. *Document fourni à part*

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. *Sections B et C.I*

Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. *Sections D.I et D.II*

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23. *Section D.III*

III. – Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**L'article D181-15-1 précise quelques contenus en fonction de la nature du projet :**

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

La demande comprend, le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. *Section A.II*

[...]

# A. DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET



## A.I. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

<b>Nom</b>	SCI Paolo
<b>Adresse</b>	350 Avenue de Fabron 06200 Nice
<b>SIRET</b>	41389230800011
<b>Représenté par</b>	Olivier PROSPERI
<b>Email et téléphone du représentant</b>	<a href="mailto:contact@olivier-prosperi.fr">contact@olivier-prosperi.fr</a> 04 93 72 80 06

## A.II. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU PROJET

<b>Localisation du terrain</b>	Figure 1	Boulevard du Mercantour, secteur Nice Lingostière, en limite Sud du centre commercial
<b>Commune</b>		Nice
<b>Section et parcelles cadastrales</b>	Figure 2	BH n° 79, 80, 81, 87, 97 et 98 PLU métropolitain : zone UZb4
<b>Superficie des parcelles</b>	/	31 060 m <sup>2</sup> , dont 7 909 m <sup>2</sup> en partie Ouest qui correspondent à un parc OAP rétrocedé à la commune de Nice.
<b>Occupation actuelle du terrain</b>	Annexe 5	Terrain vague et prairie. Voir le pré-diagnostic écologique réalisé par CEREG en juin 2023.
<b>Points particuliers d'attention</b>	Figure 7	Localisation dans le lit majeur du Var. PPR Inondation de la basse vallée du Var
<b>Droit de réaliser le projet sur les terrains décrits ci-dessus</b>	Annexe 2 Annexe 3	<p>1<sup>er</sup> Permis de construire n°0688 23 S0261 (déposé en août 2023), récépissé en Annexe 3</p> <p>2<sup>nd</sup> Permis de construire n°06088 24 S0041 (déposé en février 2024)</p> <p><b>Remarques :</b></p> <p>Le projet prend place sur une assiette foncière de 31.060 m<sup>2</sup>. Le permis de construire déposé l'a été sur cette emprise totale qui comprend les parcelles 79-80-81-87-97 et 98.</p> <p>Les parcelles 97-98 et une partie de la parcelle 80 à hauteur d'une surface de 20.743 m<sup>2</sup> font l'objet d'une promesse de vente à l'endroit de la SCI PAOLO (Annexe 2), le reste du tènement recevant le projet appartenant à la Métropole Nice Côte d'Azur.</p> <p>Les parcelles 79 et 81 recevront une voirie publique qui sera exploitée grâce à une servitude de passage contractualisée à la SCI Paolo par la MNCA, permettant l'accès à la plateforme logistique durant la phase de mutation du secteur.</p> <p>Enfin, la partie ouest constituant le futur parc végétalisé compris dans l'OAP sera rétrocedée, à hauteur de 7.909 m<sup>2</sup>.</p>

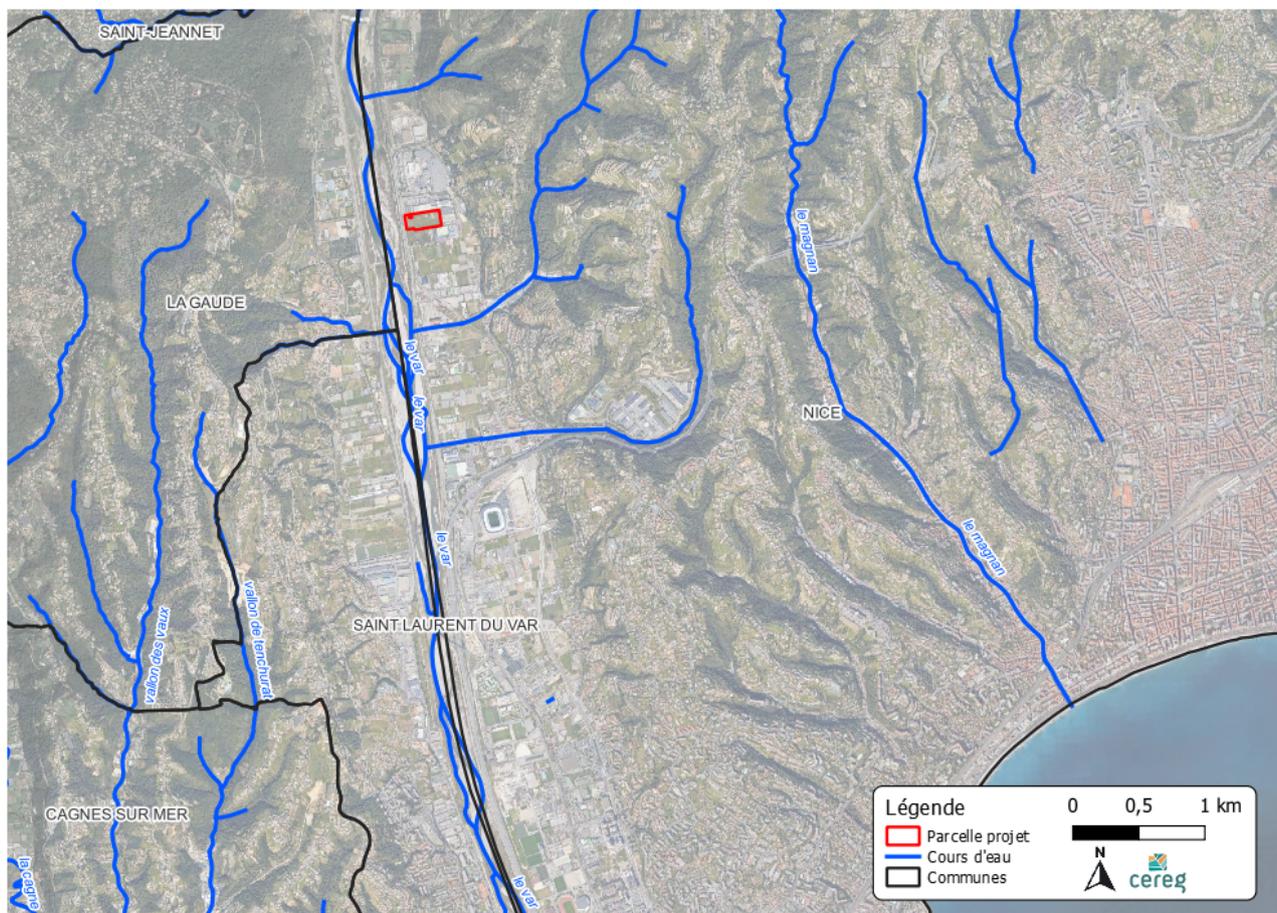


Figure 1 : Localisation géographique de la zone d'étude. (Source : cartographie IGN)



Figure 2 : Implantation cadastrale du projet. (Source : Cadastre.gouv.fr)

## A.III. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS

### A.III.1. Présentation générale du projet

<b>Destination des constructions</b>	Création d'une plateforme logistique pour le groupe « La Poste » avec entrepôts, bureaux, parkings souterrains sur un niveau et extérieurs et voiries d'accès.
<b>Caractéristiques principales</b>	Bâtiments du RDC au R+2 ; un niveau en sous-sol. Emprise au sol (bâties, voiries, cours PL, cheminements piétons, gabions) : environ 14 500 m <sup>2</sup>
<b>Plans du projet</b>	Coupe de principe transversale : Figure 3 Plan du sous-sol : Figure 4 Plan de masse : Figure 5

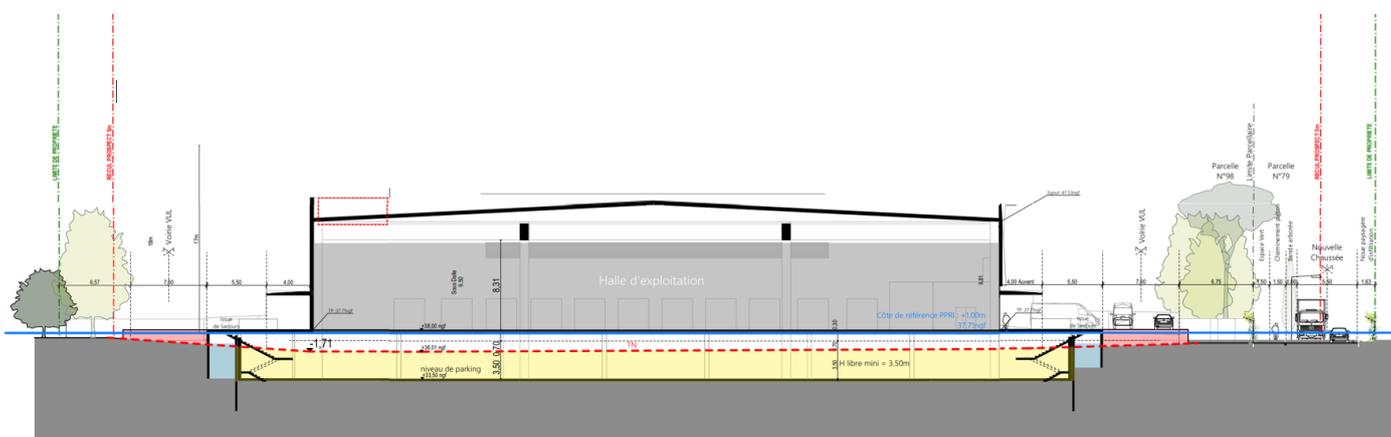


Figure 3 : Coupe de principe transversale (Source : ABC Architectes)



Figure 4 : Plan du sous-sol (Source : ABC Architectes)

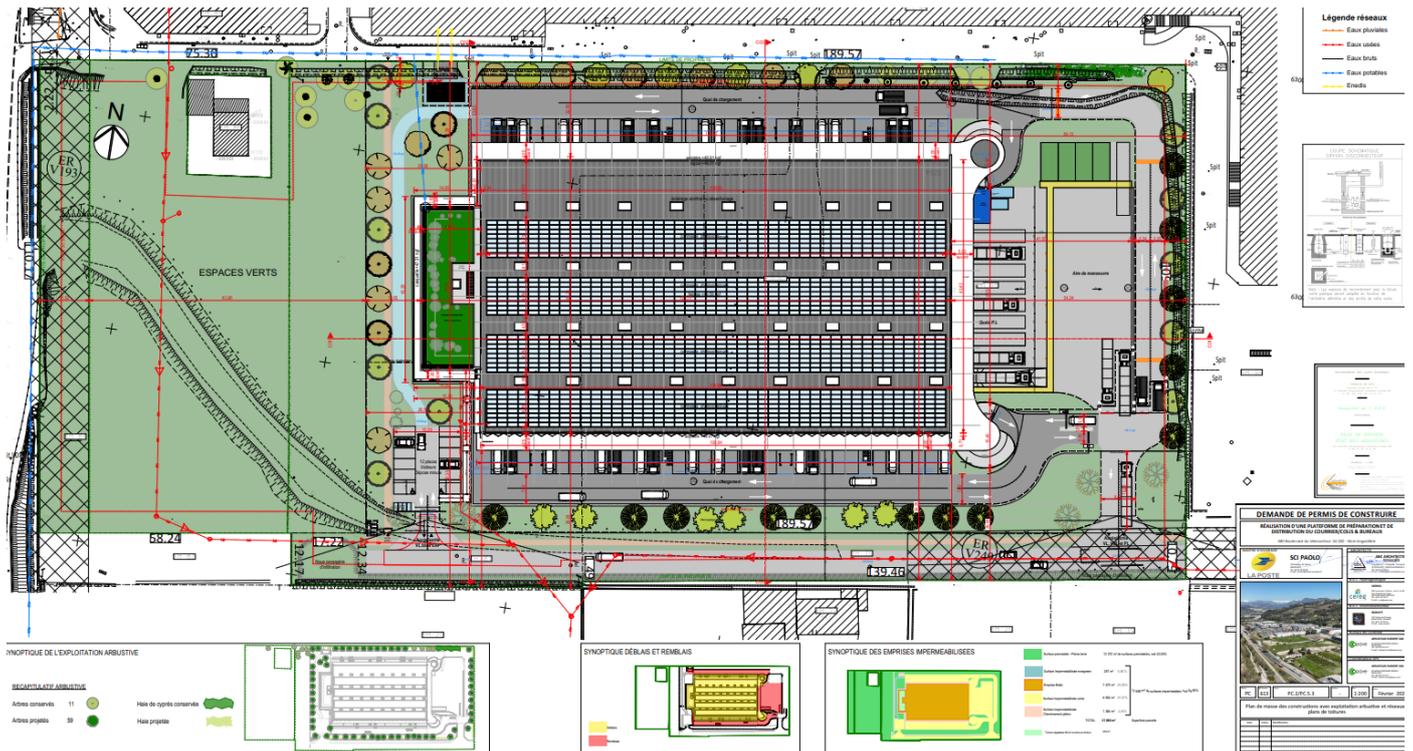


Figure 5 : Plan de masse du projet, vu de dessus (Source : ABC Architectes)

## A.IV. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernées par le projet sont résumées dans le Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature concernées (annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime du projet
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	La nappe souterraine se trouve à une profondeur d'environ 15 m (fluctuations entre 10 et 15 m de profondeur depuis les années 2000 d'après les relevés ADES d'un piézomètre se trouvant à 170 m au Sud de la zone du projet). Le projet prévoit un niveau en souterrain allant jusque 4 m de profondeur. Il n'y aura pas de nécessité de pompage pendant la phase travaux.	<b>Non concerné</b>
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;</li> <li>• Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).</li> </ul>		<b>Non concerné</b>
2.2.3.0	<i>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</i>	Il n'y aura pas de pompage, donc pas de rejet dans les eaux de surface.	<b>Non concerné</b>
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 20 ha (A).</li> <li>• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</li> </ul>	Surface collectée de près de 15 000 m <sup>2</sup> en phase exploitation. Evacuation des eaux par infiltration sans rejet dans le réseau d'eau pluviale de la MNCA.	<b>Déclaration</b>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Remblais dans le lit majeur du Var sur près de 14 500 m <sup>2</sup> .	<b>Autorisation</b>

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature concernées (annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement)

Le projet est donc soumis à un régime **d'autorisation** au titre de la Loi sur l'Eau.

## A.V. AUTRES PROCEDURES AUXQUELLES LE PROJET EST SOUMIS

Le **permis de construire** du projet a été déposé en Août 2023, et est actuellement en cours d'instruction. Il fait l'objet d'un nouveau dépôt en date du 16/02/2024.

# B. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE – ETAT INITIAL ET INCIDENCES DU PROJET



L'ensemble des items concernant l'état initial et les incidences est présenté de la manière suivante : pour chaque groupe de thématique, un tableau rassemble les éléments nécessaires à la compréhension de l'état initial et des enjeux de l'implantation du projet dans ce territoire. Les enjeux sont classifiés selon leur intensité : **Nuls**, **Très faibles**, **Faibles**, **Modérés**, **Forts**. Ensuite, lorsque cela s'avère nécessaire, des éléments complémentaires (cartographiques et textes) sont donnés pour accompagner le tableau synthèse.

## B.I. CONTEXTE PHYSIQUE

### B.I.1. Synthèse de l'état initial

Tableau 2 : Synthèse de l'état initial – Contexte Physique

Catégorie	Etat initial	Caractéristiques du projet en rapport avec l'état initial et incidences potentielles	
		en phase chantier	en phase exploitation
<b>Contexte Physique</b>			
<b>Topographie</b>	Pente des terrains quasi-nulle mais qui semble se diriger de manière générale vers le Sud (sens d'écoulement du Var).	/	Implications pour la gestion des eaux pluviales. <b>Enjeu : Faible</b>
<b>Géologie et lithologie</b>	Plaine du Var, donc projet situé sur une couche géologique constituée d'alluvions fluviales récentes (sables, limons, graviers et galets). Couche lithologique également constituée d'alluvions.	/	
<b>Eaux souterraines</b>	<p>Projet au droit de la masse d'eau souterraine référencée dans le SDAGE RMC 2022-2027 :</p> <p>FRDG396 – « Alluvions de la basse vallée du Var », Code BD LISA : 719AB01. Entité hydrogéologique à nappe libre, alluvial en milieux poreux.</p> <p><b>Intérêt AEP</b> : qualifié d'exceptionnel. Une des masses d'eau les plus contributives pour la région PACA. Ressource patrimoniale, ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable. <b>Zones de captage et périmètres de protection des captages AEP en aval</b> de la zone du projet.</p> <p><b>Intérêt écologique</b> : qualifié de majeur. Alimentation de milieux liés à des zones Natura 2000.</p> <p><b>Qualités et objectifs d'état</b> (SDAGE RMC 2022-2027) : Bon état quantitatif et chimique.</p> <p><b>Pressions exercées</b> : Altération de la morphologie (pression forte), et Altération de la continuité écologique (pression forte). Pressions à l'origine de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027.</p> <p><b>Niveau de nappe</b> : Niveau d'eau mesuré à environ 15 m de profondeur par le géotechnicien lors des forages réalisés en hiver 2023. Par ailleurs, un piézomètre positionné à environ 170 m au Sud des parcelles du projet (09994X0191/P16, données ADES) mesure le niveau de la nappe depuis 1970 :</p>	<p>Risques de pollution accidentelle (ponctuelle) en phase travaux.</p> <p>Le projet prévoit un niveau en infrastructure allant jusque environ 4 m de profondeur, soit à une profondeur bien inférieure aux niveaux les plus haut de la nappe, qui ne sera donc pas impactée en phase chantier, ni en phase exploitation.</p> <p><b>Enjeu : Faible</b></p>	<p>Pas d'impact sur l'écoulement de la nappe en phase exploitation (voir ci-contre).</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales sera géré par infiltration.</p> <p>Risque de pollution lors de l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>La nappe est une ressource stratégique pour l'AEP. La zone du projet n'est toutefois pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP.</p> <p><b>Enjeu : Modéré</b></p>

	<p>hormis un pic noté en 2001 avec une profondeur de 8 m, les niveaux enregistrés fluctuent entre 10 et 15 m de profondeur depuis les années 2000. Voir le <b>paragraphe B.1.3</b> pour plus de précisions.</p>			
<p><b>Eaux superficielles</b></p>	<p>Le projet s’implante dans le lit majeur de la masse d’eau suivante : FRDR78B – « Le Var de Colmars à la mer »</p> <p><i>Qualités et objectifs d’état (SDAGE RMC 2022-2027) : Etats chimiques 2019 bons, état écologique 2019 moyen.</i></p> <p><i>Pressions exercées : Prélèvements d’eau (pression moyenne).</i></p>	<p>Figure 6 Figure 7 Tableau 4</p>	<p>Risque de pollution par ruissellement des eaux superficielles.</p> <p><b>Enjeu : Modéré</b></p>	<p>L’ensemble des eaux pluviales sera géré par infiltration. Pas d’incidence sur les cours d’eau à proximité.</p> <p><b>Enjeu : /</b></p> <p>Imperméabilisation d’une zone nécessitant une gestion des eaux pluviales adaptée.</p> <p><b>Enjeu : Modéré</b></p> <p>Implantation du projet dans le lit majeur du Var.</p> <p><b>Enjeu : Fort</b></p>
<p><b>Zone de répartition des Eaux</b></p>	<p>Non concerné</p>	<p>/</p>	<p>Enjeu : /</p>	<p>Enjeu : /</p>

## B.I.2. Eléments cartographiques

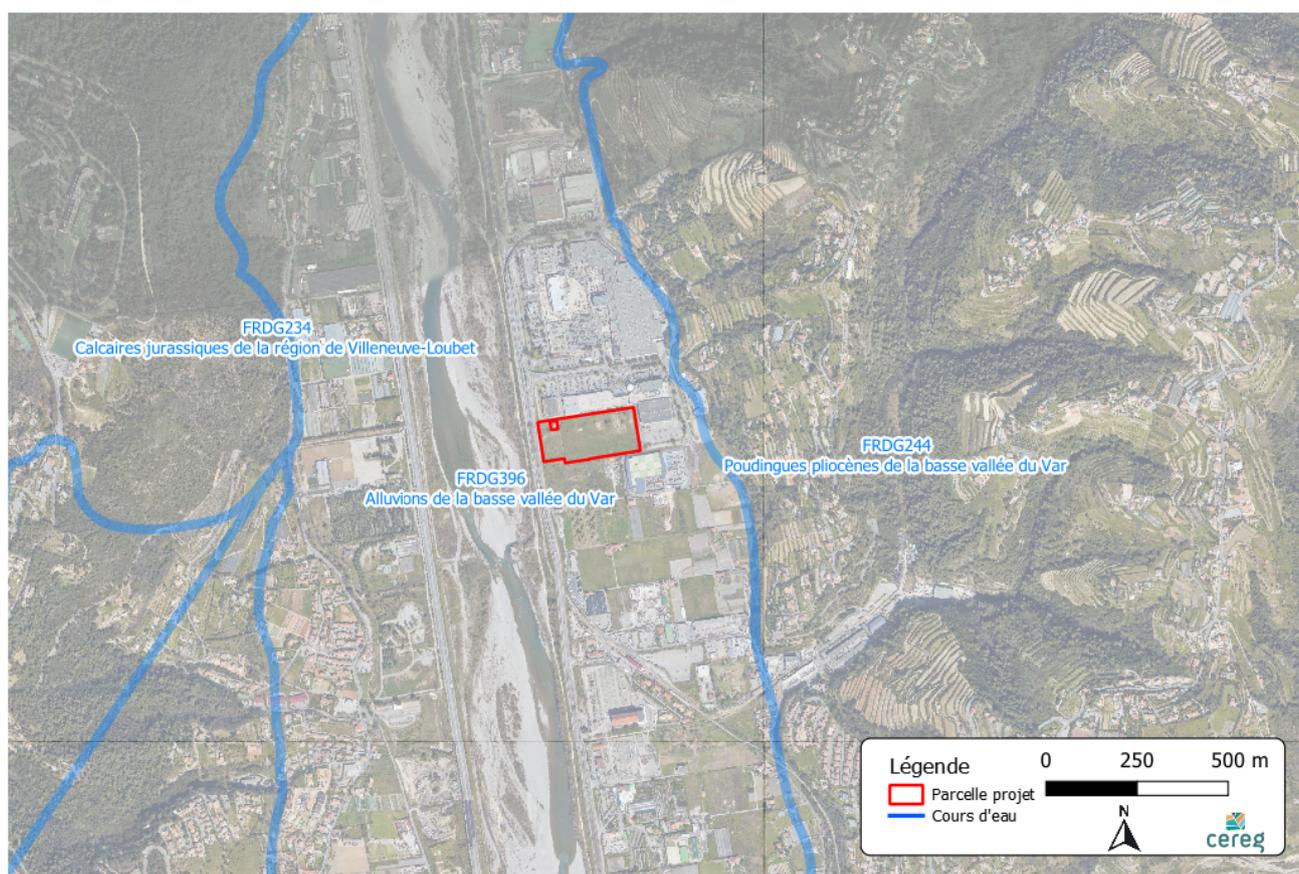


Figure 6 : Masse d’eau souterraine au droit de la zone du projet. Source : SDAGE RMC 2022-2027.

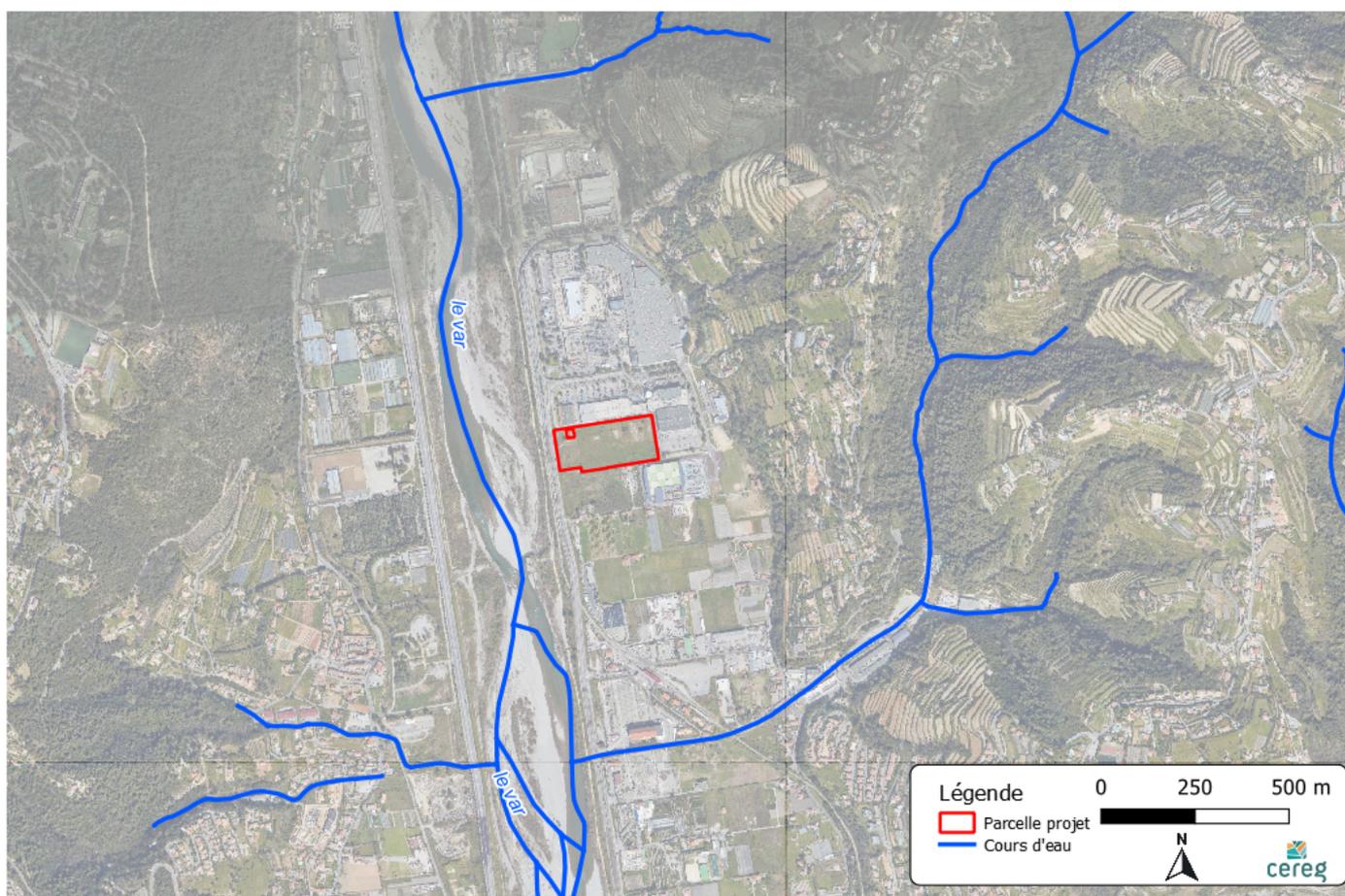


Figure 7 : Cours d'eau à proximité de la zone du projet. Source : SDAGE RMC 2022-2027.

Tableau 3 : Etat et objectif d'état des masses d'eau souterraines. Source : SDAGE RMC 2022-2027

Masses d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Etat chimique 2019			Etat quantitatif 2019		
		Etat chimique	Indice de confiance	Obj. d'état	Etat quantitatif	Indice de confiance	Obj. d'état
FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var »	Eau souterraine affleurante	Bon	Elevé	Bon état 2015	Bon	Elevé	Bon état 2015

Tableau 4 : Etat et objectif d'état des masses d'eau superficielles. Source : SDAGE RMC 2022-2027.

Masses d'eau superficielle cours d'eau	Type de masse d'eau	Etat écologique 2019			Etat chimique 2019		
		Etat/potentiel écologique 2019	Indice de confiance	Obj. d'état	Etat avec ubiquiste	Etat sans ubiquiste	Obj. d'état
FRDR78b « Le Var de Colomars à la mer »	Masse d'eau fortement modifiée	Moyen	Elevé	Obj. moins stricts 2027	Bon	Bon	Bon état 2021 avec ubiquiste et bon état 2015 sans ubiquiste



Figure 8 : Localisation du projet dans le lit majeur du Var. Source : AZI.

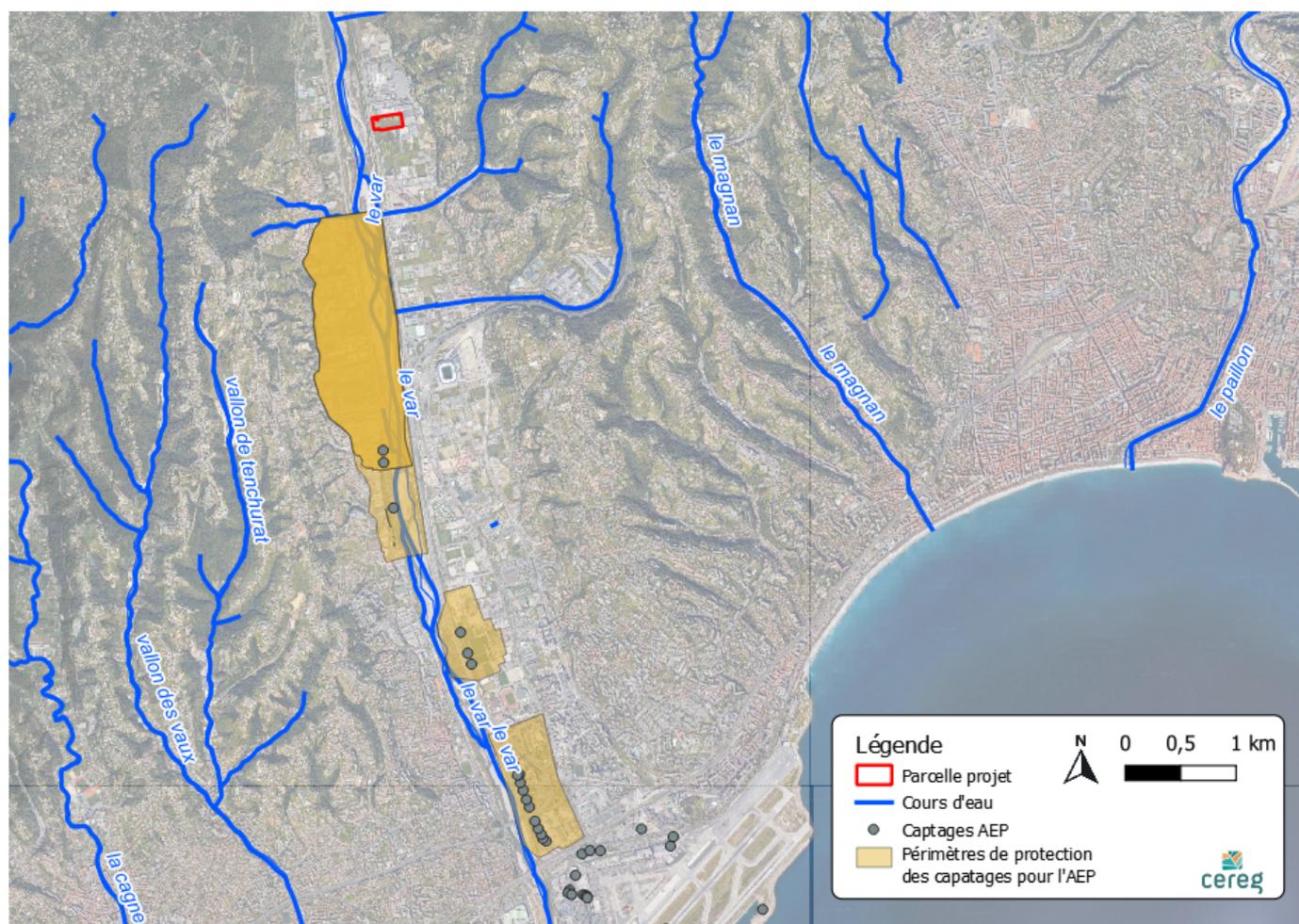


Figure 9 : Localisation des zones de captages et périmètres de protection associés pour l'AEP.

### B.I.3. Niveau de la nappe

Le projet prévoit la réalisation d’un parking souterrain sur un niveau. Pour cela, le niveau maximal en infrastructure (radier et fiches hydrauliques au niveau des bassins de rétention) est de 4 m.

Les mesures réalisées en hiver 2023 par le géotechnicien indiquent que la nappe FRDG396 se trouve à une profondeur avoisinant les 15 m. Des fluctuations de ce niveau peuvent être observées, en fonction de la pluviométrie et des régimes hydrauliques du Var.

Par ailleurs, les niveaux piézométriques relevés depuis 1970 par le piézomètre BSS002HESV (09994X0191/P16) situé à environ 170 m au Sud de la zone du projet ont été étudiés (voir Figure 10 et Figure 11 ci-dessous). Il en ressort que la nappe a atteint son niveau maximal en 1970, avec une profondeur de 6,38 m. Le niveau de la nappe a depuis considérablement baissé, avec des profondeurs atteignant plus de 15 m lors des sécheresses de 2023. Hormis un pic à 8 m de profondeur en 2001, le niveau de la nappe fluctue entre 10 et 15 m de profondeur depuis les années 2000. Aussi, le risque que celui-ci atteigne une profondeur inférieure à 4 m est extrêmement faible, voire nul.

La création du parking souterrain (sur un seul niveau) n’impactera donc pas la nappe, que ce soit en phase de terrassement/travaux que durant le cycle de vie du bâtiment.

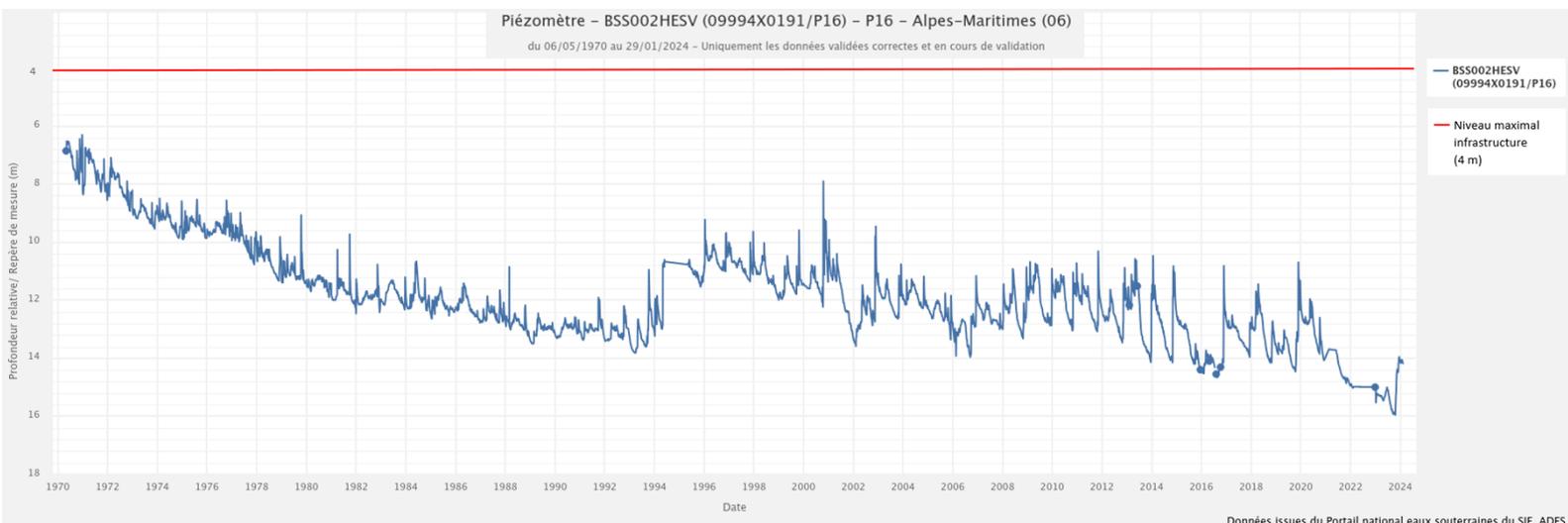


Figure 10 : Evolution du niveau piézométrique de la nappe de 1970 à nos jours (Source : ADES)

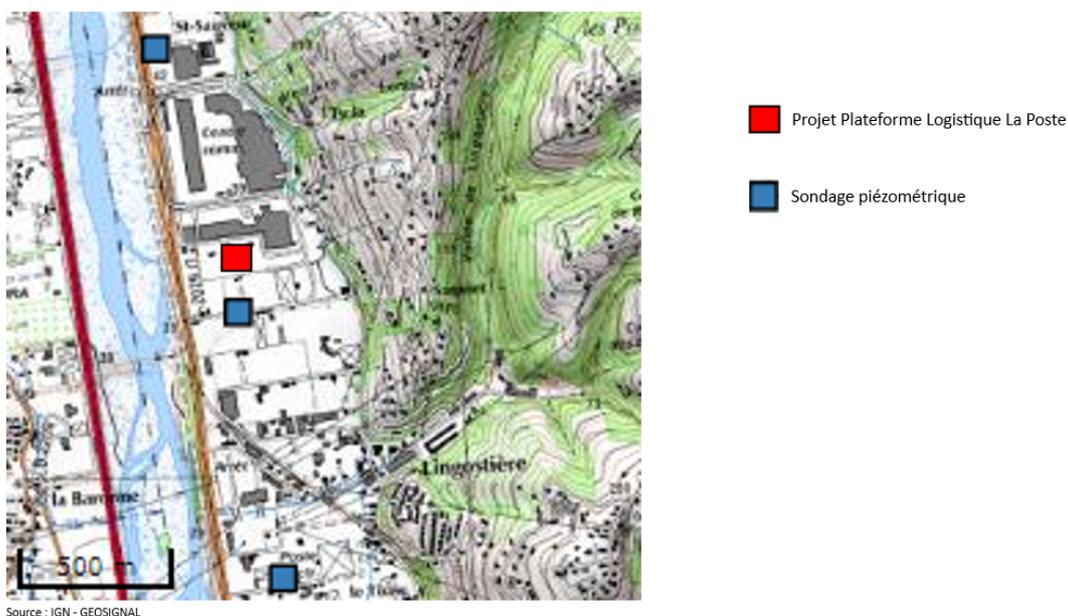


Figure 11 : Localisation du projet par rapport au piézomètre (Source : ADES)

## B.I.4. Remblais en lit majeur

Le projet engendre un remblai sur une emprise d'environ 14 500 m<sup>2</sup> de surface dans le lit majeur du Var.

La SDAGE RMC 2022-2027, dans son orientation fondamentale 8 disposition 8-03 précise :

« Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. Une somme de plusieurs petits projets aux impacts individuels négligeables peut entraîner en cumul des effets non négligeables, voire conséquents, sur les écoulements.

Tout projet soumis à une procédure réglementaire applicable aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE **doit chercher à éviter les remblais en zone inondable**. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit **respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit**. À ce titre, le maître d'ouvrage pourra notamment étudier différentes options dans son dossier réglementaire.

Tout projet de remblais soumis à une telle procédure en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard **de ses impacts propres** mais également **du risque de cumul des impacts** de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente dans l'étude d'impact ou la notice d'incidence, une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

[...]

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la **transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau**, et une **non-aggravation de l'aléa**. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif. »

La zone du projet étant urbanisable, aucune autre localisation n'a été envisagée pour ce projet. Le projet cherche donc à respecter l'objectif de limitation des impacts en termes de débit et de ligne d'eau. Le projet est hors zone d'expansion des crues (ZEC) – même si la zone était une ZEC il y a encore seulement quelques dizaines d'années. L'étude hydraulique réalisée (modélisation 2D en analyse de sensibilité) cherche donc à vérifier la non-aggravation de l'aléa.

**Une synthèse de l'étude de modélisation hydraulique est présentée ci-dessous au sein du corpus principal du DLE. Afin d'avoir toutes les explications et détails de l'étude, veuillez vous référer à l'annexe 8 jointe au dossier.**

## B.I.4.1. Etat Initial

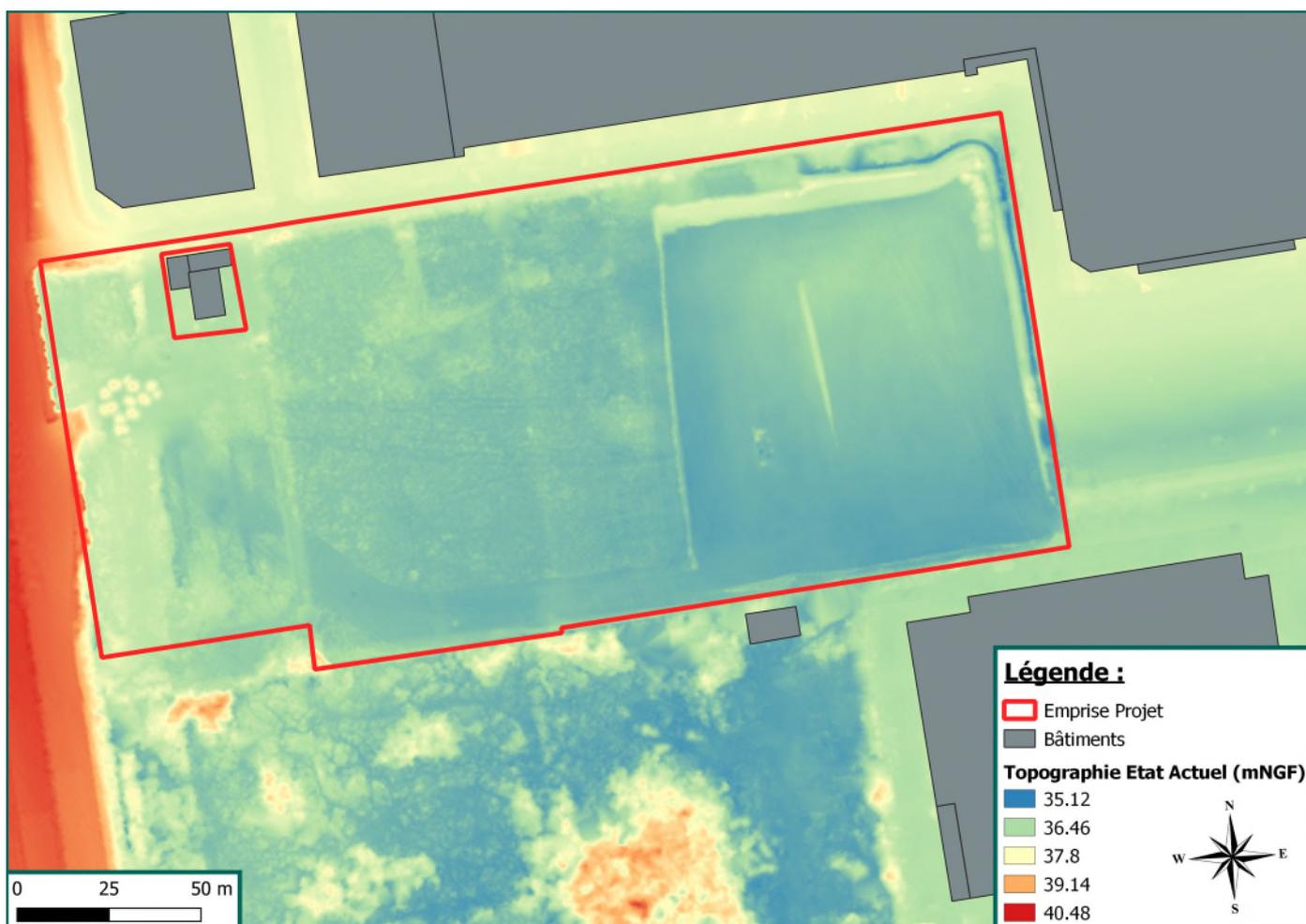


Figure 12 : Topographie de l'emprise du projet à l'état Actuel (IGN LidarHD)

A l'état actuel, l'emprise du projet est composée d'un terrain vague, dont une partie de la superficie accueillait précédemment un espace de stockage en extérieur de matériaux et matériels de travaux divers. La parcelle est relativement plane, comptant notamment un fossé en limite Est et Nord-Est ainsi qu'une butte de terre longeant ce fossé.

Sur les parcelles concernées, les cotes altimétriques s'étendent entre 35,13 mNGF au minimum, dans le fossé longeant la limite Est et Nord-Est de la parcelle, avec pour cote la plus haute du TN à 36,71 mNGF maximum, sur la partie Ouest de la parcelle.

Aucun bâtiment n'est présent sur l'emprise actuelle du projet.

Une parcelle cadastrale comptant une maison est enclavée dans l'emprise du projet et desservie par une servitude.

Au nord des terrains du programme, nous trouvons le complexe commercial du Carrefour Lingostière, et notamment au plus proche les magasins Décathlon ou Norauto.

## B.I.4.1. Etat Projeté

Les modifications par rapport à l'existant sont les suivantes :

- La bande d'espaces verts, située dans la limite des 50 m depuis la digue du Var à l'Ouest, restera inchangée et laissée comme tel dans le cadre du projet, en conformité avec les prescriptions du PPRi ; dans le cadre d'une OAP sectorielle, elle sera transformée en espaces verts publics,
- Les espaces verts aménagés à l'Ouest du bâtiment projeté, resteront au niveau du terrain naturel actuel
- Sur le reste de la parcelle, côté Est, la cote de nivellement fixée à 36,71 mNGF minimum pour l'aire de chargement/déchargement des semi-remorques.

- Le niveau R-0 du premier plancher du bâtiment est quant à lui fixé à 37,71 mNGF, soit 1 m au-dessus des cotes projetées des espaces extérieurs, en conformité avec les prescriptions du PPRI (voir les adaptations du projet au PPRI en annexe 7). Cette cote de 37,71 mNGF est aussi partagée avec les aires de chargement des fourgonnettes de livraison.

Ce rehaussement de la topographie entraine des remblais sur une emprise proche de 14 500 m<sup>2</sup>.

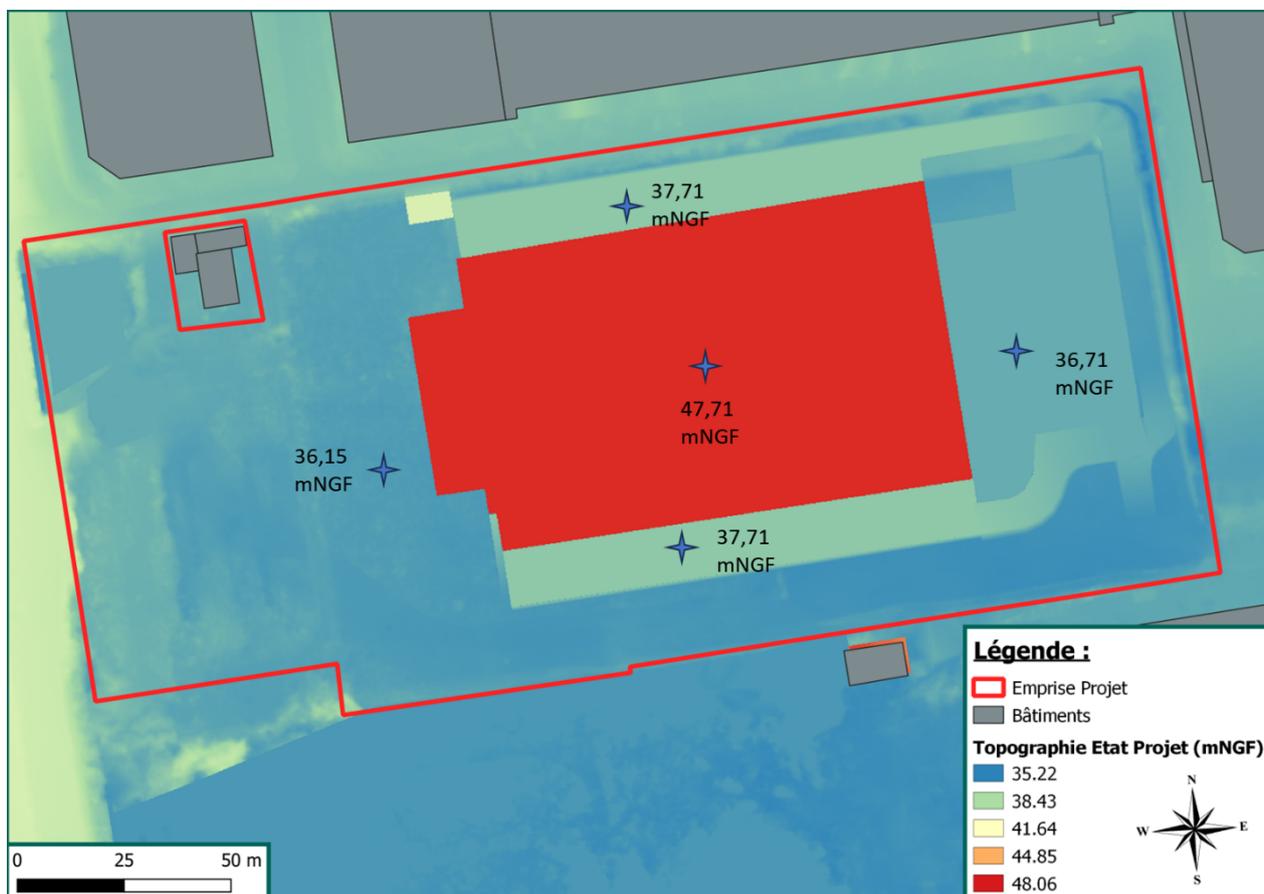


Figure 13 : Topographie de l'emprise du projet à l'état projeté (IGN LidarHD et extrudation bâtiments CEREG)

En plus des modifications faites par le projet, bien que non prises en compte lors de la modélisation hydraulique 2D, il est important de noter que **la maison enclavée sur l'emprise parcellaire est très probablement vouée à disparaître dans le futur**, car cette dernière est incluse dans les emprises d'une OAP sectorielle prévoyant sa transformation en espace vert d'usage public comme cela est mis en évidence dans la figure ci-dessous.



Figure 14 : Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU métropolitain

## B.I.4.2. Hydrogrammes

Afin de modéliser l'impact du projet sur les inondations sur son voisinage, deux scénarii de crue ont été retenus, tous deux issus du PPRi de la Basse Vallée du Var. 8 scénarii avaient été étudiés au sein de ce PPRi mais seulement 2 indiquent un aléa inondation au niveau de la parcelle du projet. Ces deux scénarii sont les suivants :

- **Le Var en crue exceptionnelle (~5 000 m<sup>3</sup>/s), les vallons en crue décennale, sans rupture de digue > scénario le plus pessimiste qui engendre le débit d'inondation maximal en amont du projet,**
- **Le Var en crue centennale (~3 800 m<sup>3</sup>/s), les vallons en crue décennale avec rupture des digues des vallons**

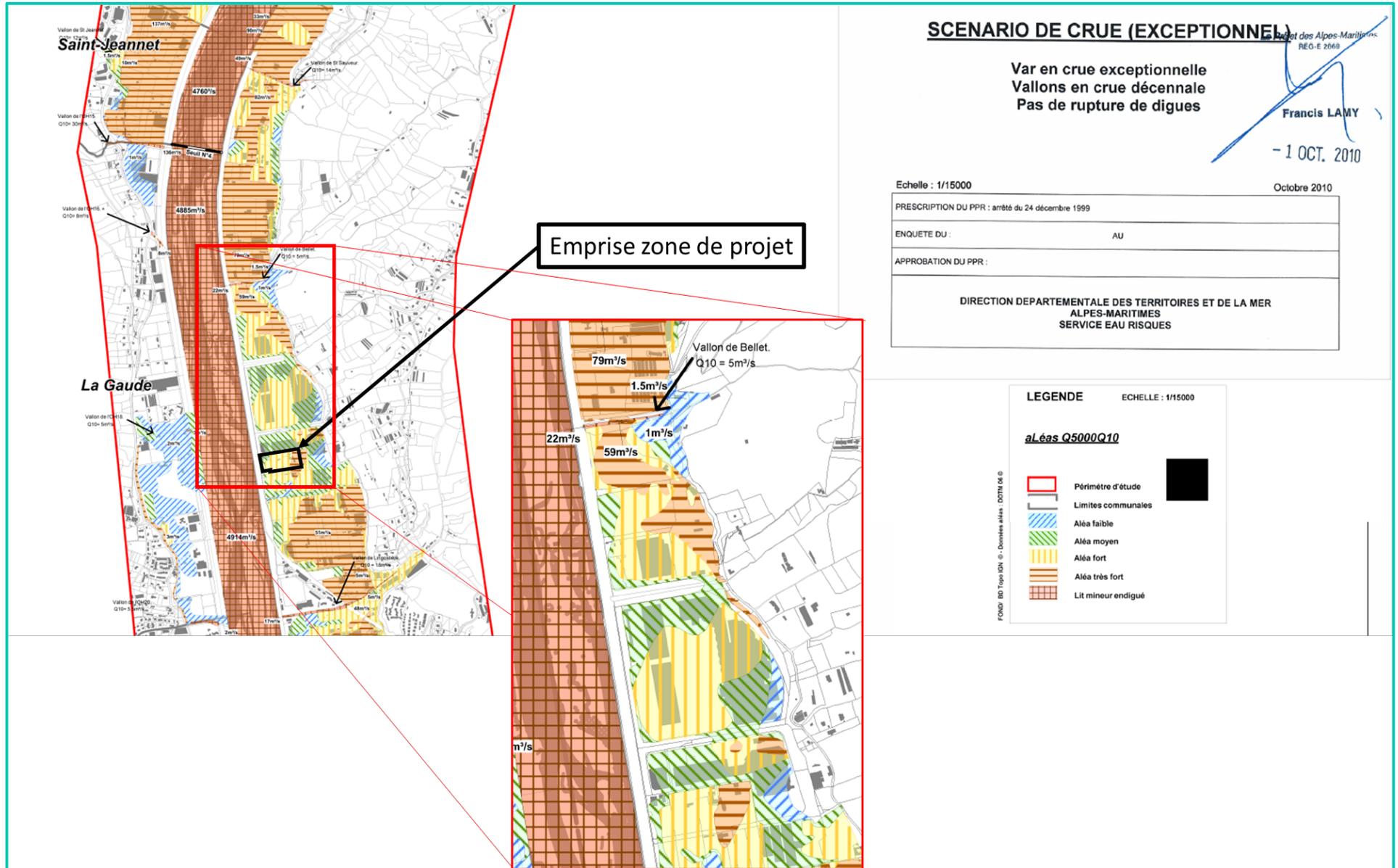


Figure 15 : Extraction de la cartographie des aléas inondations pour l'évènement de crue du Var exceptionnelle, crue décennale des vallons, sans rupture de digue

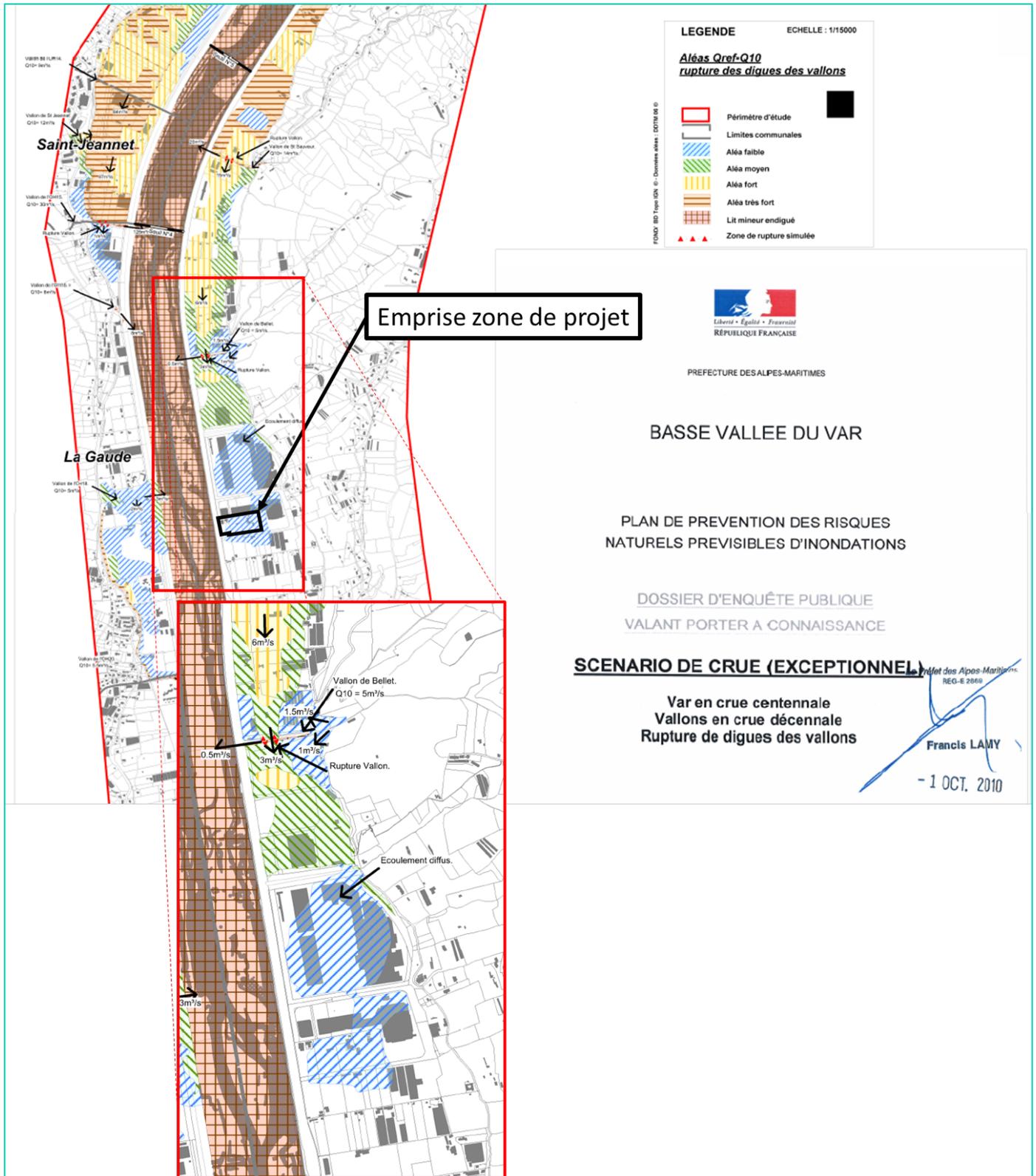


Figure 16 : Extraction de la cartographie des aléas inondations pour l'évènement de crue du Var centennale, crue décennale des vallons, avec rupture des digues des vallons

## B.I.4.3. Modélisation hydraulique 2D

### B.I.4.3.1. Dynamique spatiale de l'inondation

#### B.I.4.3.1.1. Etat actuel

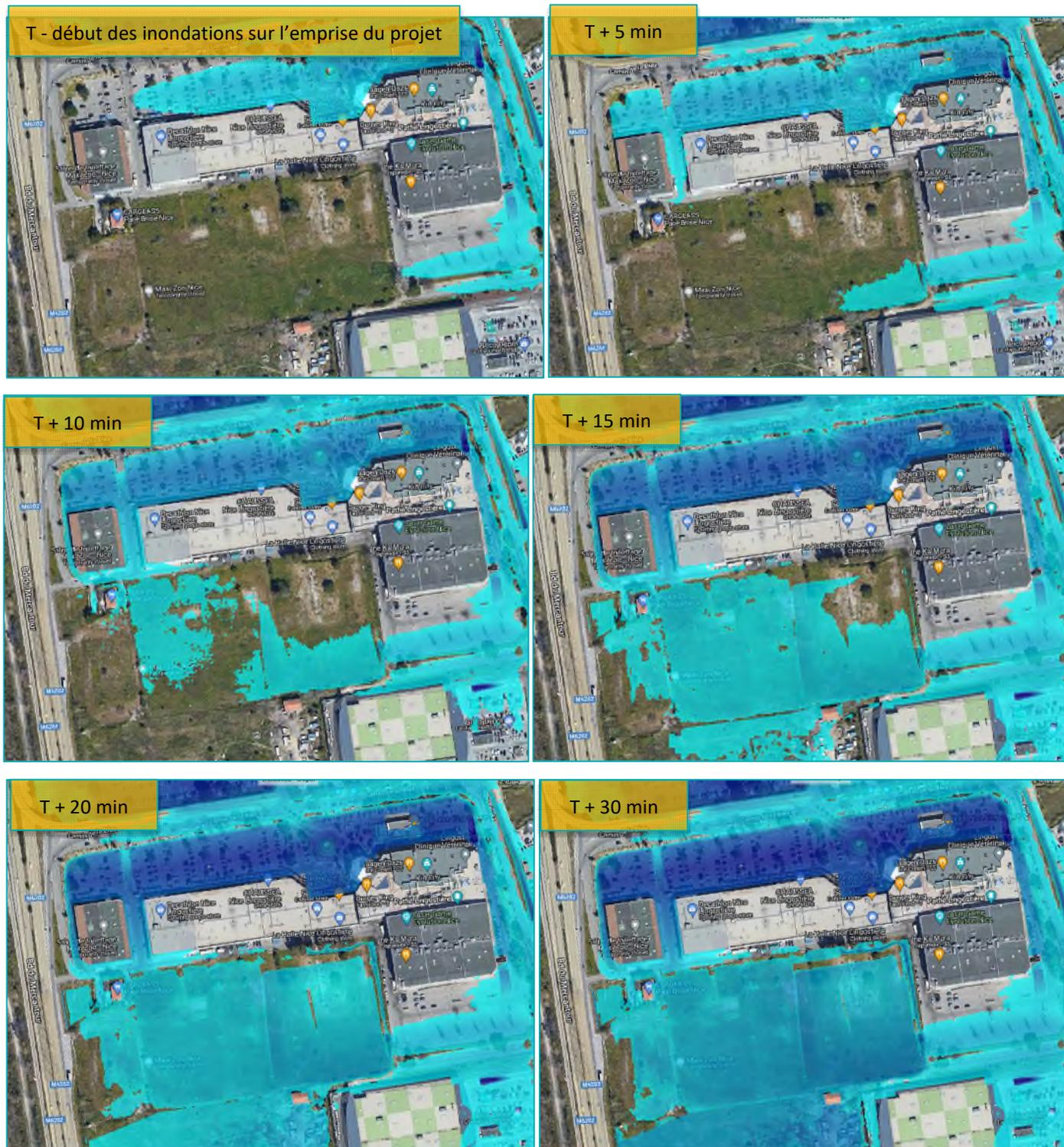


Figure 17 : Dynamique d'inondation à l'état actuel pour le scenario de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue

### **Scenario de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons sans rupture de digue**

Les écoulements arrivent d'abord par l'Est car les débits étant très importants, l'onde d'inondation est plus large et une portion de celle-ci suit la voirie qui longe la zone d'activité à l'Est, et parcourt un chemin plus direct que les écoulements provenant du Nord qui serpentent dans les différents parkings qui sont en plus positionné en cuvette.

Les inondations liées à la crue exceptionnelle du Var arrivent principalement sur l'emprise du projet par le Nord à 87 % ( $\sim 40\text{m}^3/\text{s}$ ), entre les deux bâtiments du Decathlon et entre Keria-Laurie-Lumière et la RD6202, mais aussi par l'Est à 13% ( $\sim 6\text{m}^3/\text{s}$ ), entre le Brico-Dépôt et le Cinéma.

L'onde d'inondation vient alors se dissiper sur la parcelle du projet et se stocke légèrement sur son emprise. Dès que la hauteur d'eau sur la parcelle du projet atteint une hauteur d'eau d'environ 20 cm, les inondations se propagent aux parcelles situées au Sud du programme.

### **Scenario de crue centennale de référence du Var, crue décennale des vallons avec ruptures des digues des vallons**

La dynamique des écoulements en lit majeur d'inondations sont similaires au scenario précédent. La différence principale est que les inondations provenant de l'Est arrivent environ 20 min après ceux provenant du Nord, alors que pour le scenario le plus pessimiste, les inondations arrivent d'abord par l'Est, environ 5min plus tard. Cela est dû aux débits moins importants et donc à l'onde d'inondation qui est moins étendue que pour le scenario précédent. De ce fait les écoulements serpentent de préférence entre les parkings de la zone commerciale, situés à des cotes plus basses que la voirie à l'Est qui parcourt un chemin plus direct.

De la même façon que pour le scenario précédent, la répartition des débits entrants sur l'emprise du projet est bien plus importante au Nord, pour 76% ( $\sim 2,8\text{ m}^3/\text{s}$ ) qu'à l'Est, pour 24% ( $\sim 0,9\text{ m}^3/\text{s}$ ).

### B.I.4.3.1.2. Etat projeté

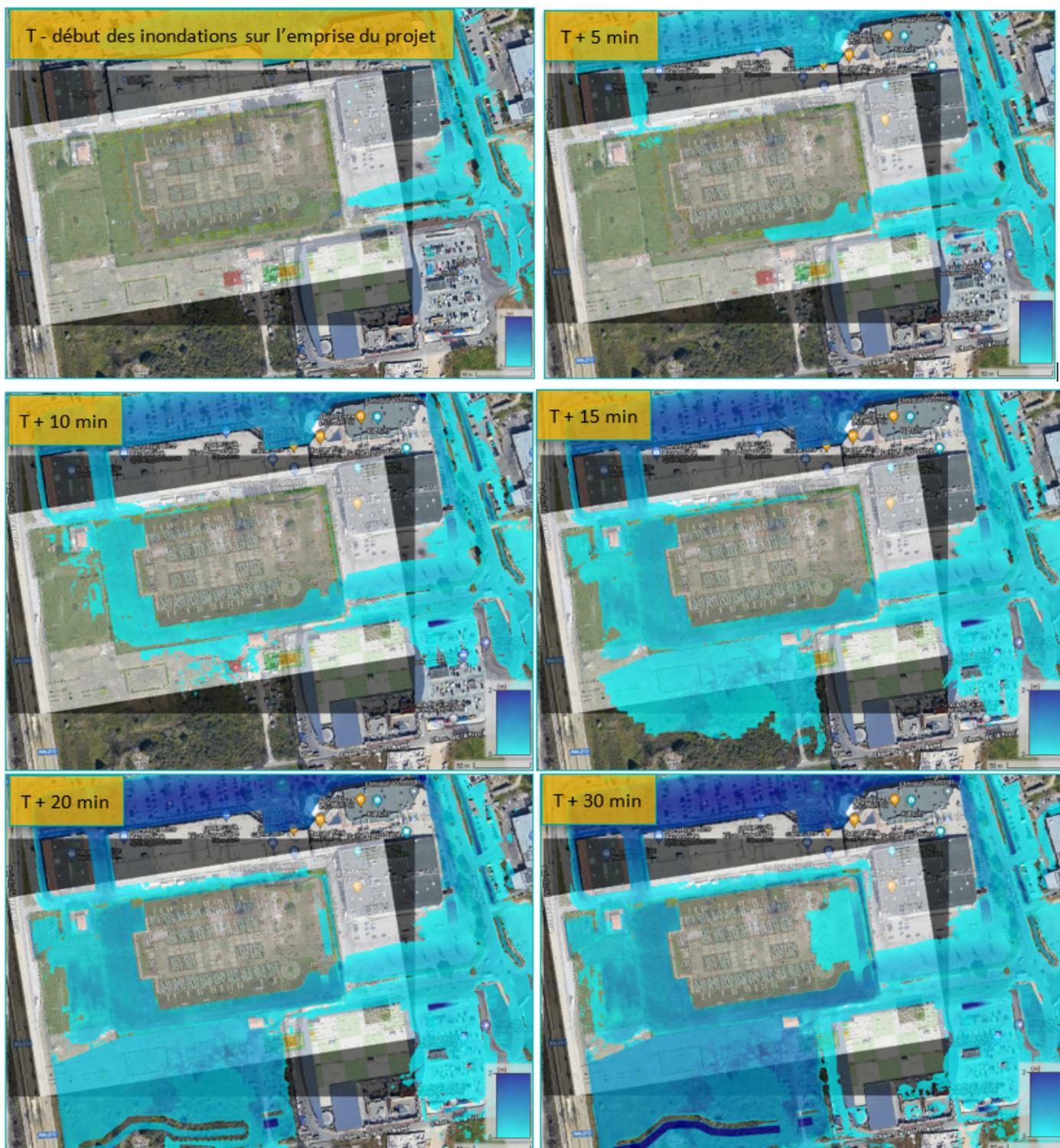


Figure 18 : *Dynamique d'inondation à l'état projeté pour le scenario de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue*

Jusqu'à son arrivée sur les emprises du projet, la dynamique de l'onde d'inondation est identique à la situation actuelle. L'implantation retenue pour le programme permet d'éviter tout obstacle à l'écoulement au droit direct des deux flux d'entrée d'eau sur le secteur. L'entrée d'eau au nord (3/4 des débits) donne sur le futur espace vert public et la voirie du projet, le bâti se situant en retrait d'une quinzaine de mètre du flux. Pour l'entrée Est (1/4 de l'écoulement), le flux est accompagné par la voirie et le maintien d'un chenal de près de 30 m entre le bâti futur et le remblai du Brico Dépôt au sud.

### B.I.4.3.2. Impacts sur les hauteurs d'eau maximales d'écoulement

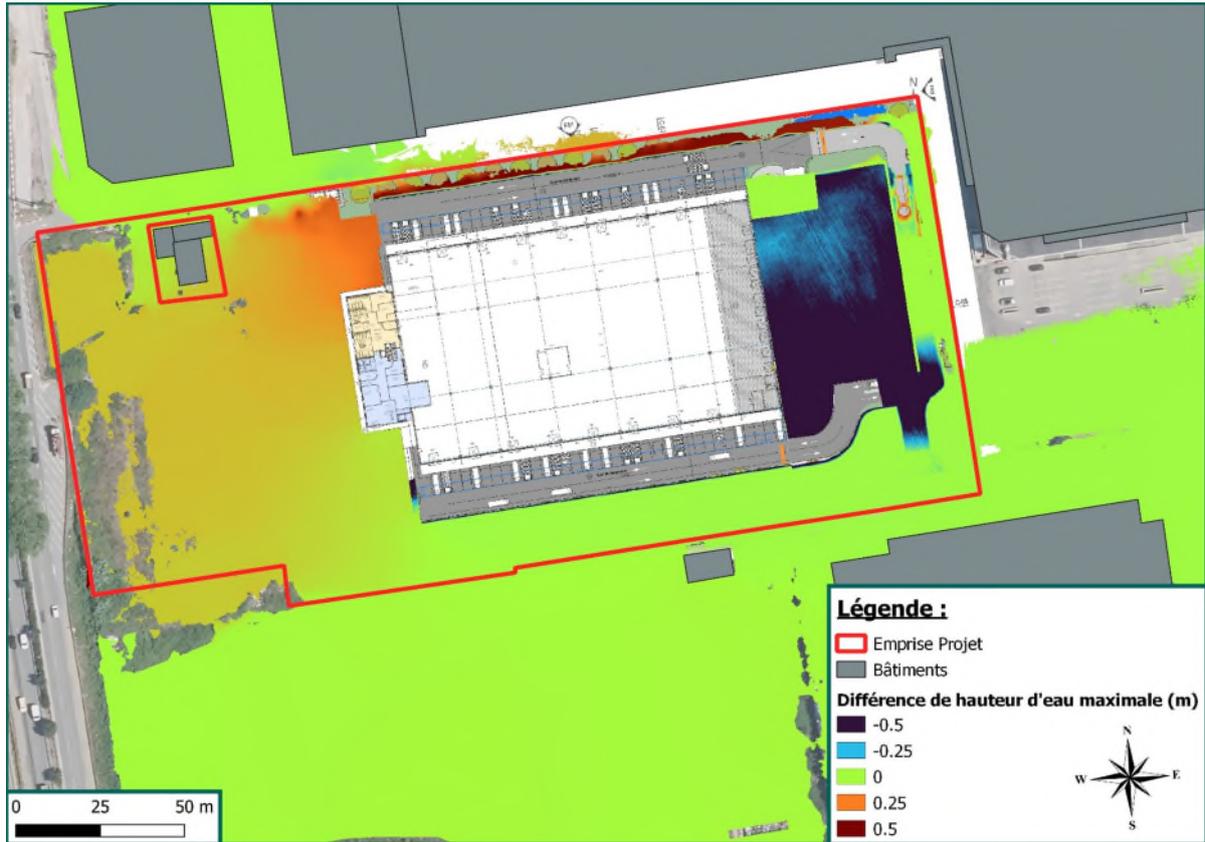


Figure 19 : Différences entre les hauteurs d'eau maximales de l'état actuel et de l'état projeté – Evènement de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue



Figure 20 : Différences entre les hauteurs d'eau maximales de l'état actuel et de l'état projeté – Evènement de crue centennale du Var, crue décennale des vallons, avec rupture de digue des vallons

Pour le scénario qui est le plus pessimiste et le plus impactant en termes de hauteur, emprise et vitesse des inondations, la seule zone impactée est la bande d'espaces verts situé dans la bande non-constructible des 50m par rapport à la digue, ainsi que la maison située dans ce même secteur.

A l'état projeté, sur l'emprise des aménagements, l'eau atteint des hauteurs de l'ordre de **10 cm à 70 cm**. **Sur cette emprise aménagée, la cote altimétrique à laquelle se situe les inondations à leur point culminant est situé aux environs de 36,80 à 36,85 mNGF, soit une cote très similaire à l'état actuel (36,84 mNGF).**

Sur l'emprise des espaces verts situés dans la zone non-constructible, la cote de plus hautes eaux sur la parcelle atteint quant à elle une cote de 37 mNGF, influencée par une hausse circonscrite de la hauteur d'eau de l'ordre de 10 à 15 cm au niveau de la maison au Nord-Ouest. La hauteur d'eau aux abords de la maison sera alors d'environ 55 cm contre 40 cm à l'état actuel.

L'impact très différent sur les hauteurs d'eau entre le côté Est et le côté Ouest du projet est cohérent avec la grande disparité entre les débits provenant du Nord et de l'Est.

A noter que la cote du premier planché aménagé prévue pour le bâtiment à 37,71 mNGF permet bien de le mettre à l'abri de toute inondation même pour le cas de ce scénario le plus défavorable.

La parcelle au Sud du projet présentera des hauteurs d'eau du même ordre de grandeur qu'à l'état actuel, situées entre **80 cm et 1,2 m**.

### B.I.4.3.3. Impacts sur les vitesses maximales d'écoulement

Dans les deux cas analysés, aucune des augmentations de vitesse mises en évidence par les figures ci-dessous n'impactent de lieu à enjeu, les écoulements ne sont accélérés qu'au niveau d'espaces verts ou de parking.

Dans les deux scénarii de crue étudiés, la vitesse des écoulements est ralentie aux points d'entrée principaux de la parcelle, et accélérée lors de son passage vers le terrain vague au Sud.

Aucune accélération des écoulements n'est recensée au niveau des habitations en aval du projet.

Il est important de remarquer une baisse de vitesse significative au niveau de l'habitation enclavée dans l'emprise du projet, au Nord-Ouest des aménagements. L'effet de ralentissement des écoulements provoqué par la présence du projet induit une baisse de la vitesse de l'ordre de 20 cm/s, baissant la vitesse maximale à l'état actuel de ~1,1 m/s à ~90 cm/s à l'état projeté.

### B.I.4.3.4. Impact sur l'aléa global d'inondation

Ponctuellement au droit de l'habitation, point subissant une augmentation de sa cote de plus hautes eaux, verrait cependant la caractérisation de son aléa inondation baisser par la réduction des vitesses dans le champ de crue au même endroit, pour le cas de la crue exceptionnelle du Var. Pour le scénario modélisant la crue de référence avec ruptures des digues des vallons, le niveau d'aléa reste identique : MODERE.

**En appliquant les données issues de la modélisation avec la matrice de caractérisation de l'aléa inondation du PPRI de la Basse Vallée du Var, cette maison passerait d'un aléa TRES FORT à FORT après l'implantation de ce projet.**

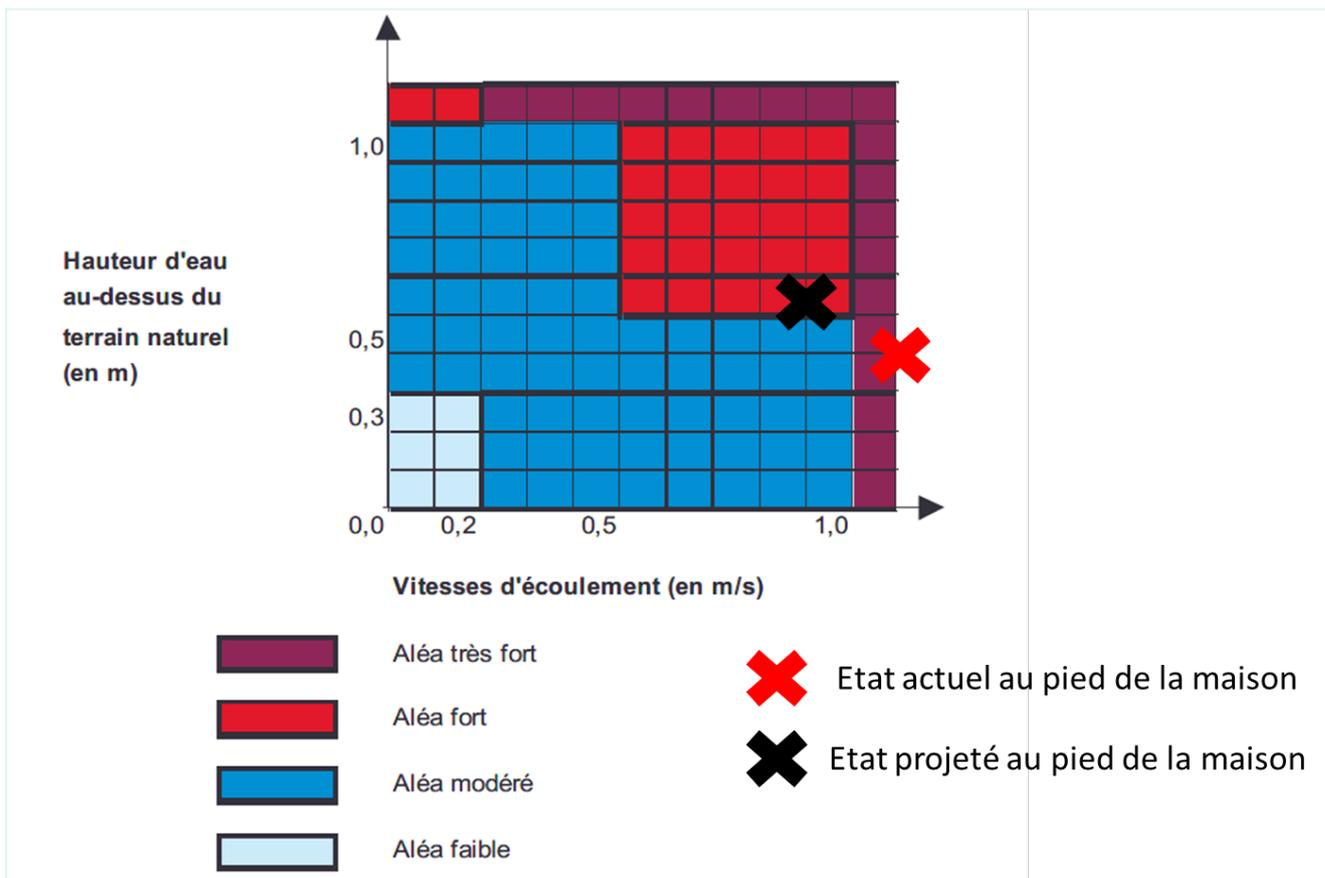


Figure 21 : - Matrice de caractérisation de l'aléa du risque inondation (Source : PPRi de la Basse Vallée du Var) - Scenario de Crue exceptionnelle du Var, crue décennale des Vallons, SANS rupture de digue

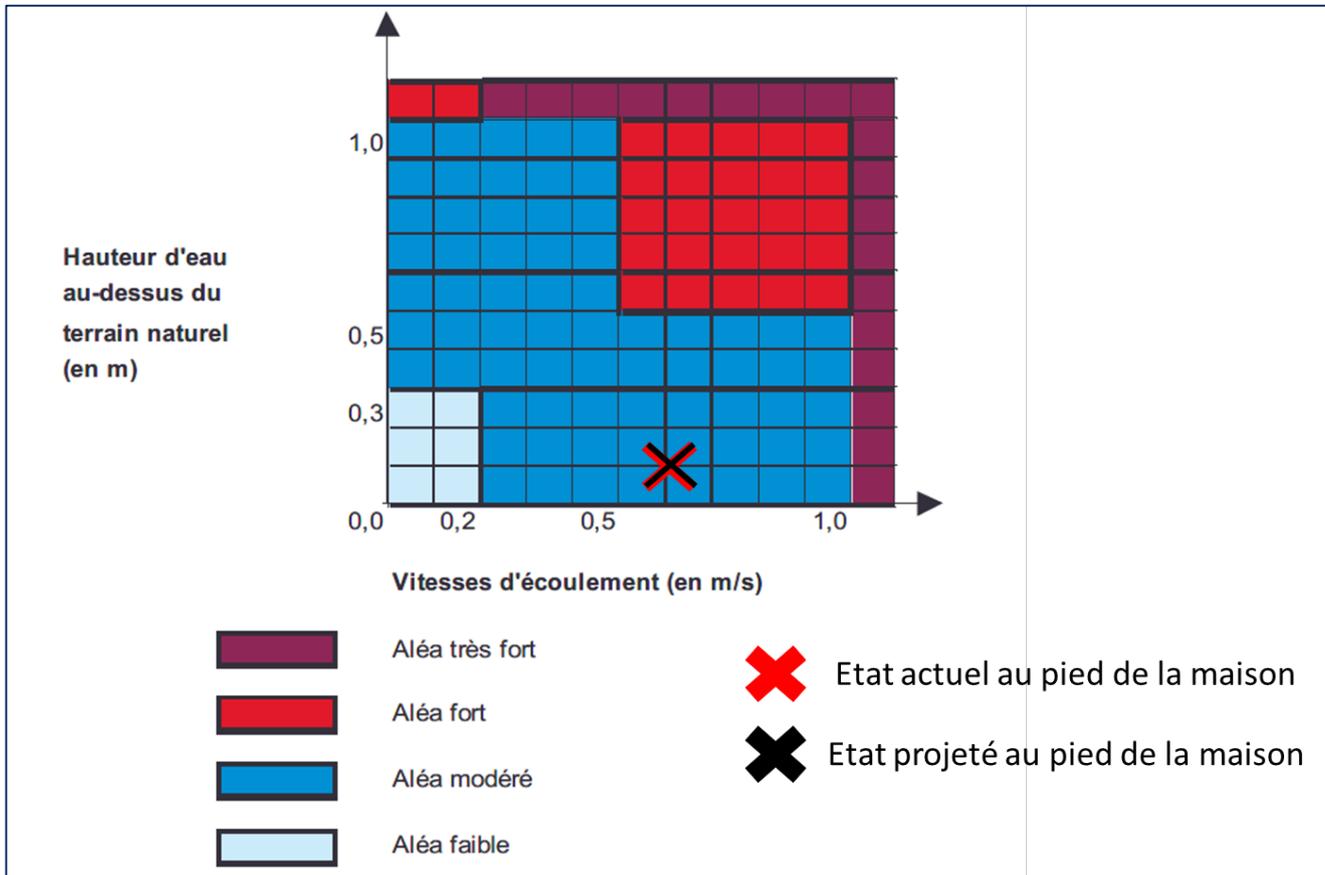


Illustration 1 : Matrice de caractérisation de l'aléas du risque inondation (Source : PPRi de la Basse Vallée du Var) - Scenario de Crue centennale de référence du Var, crue décennale des Vallons, AVEC rupture des digues des vallons

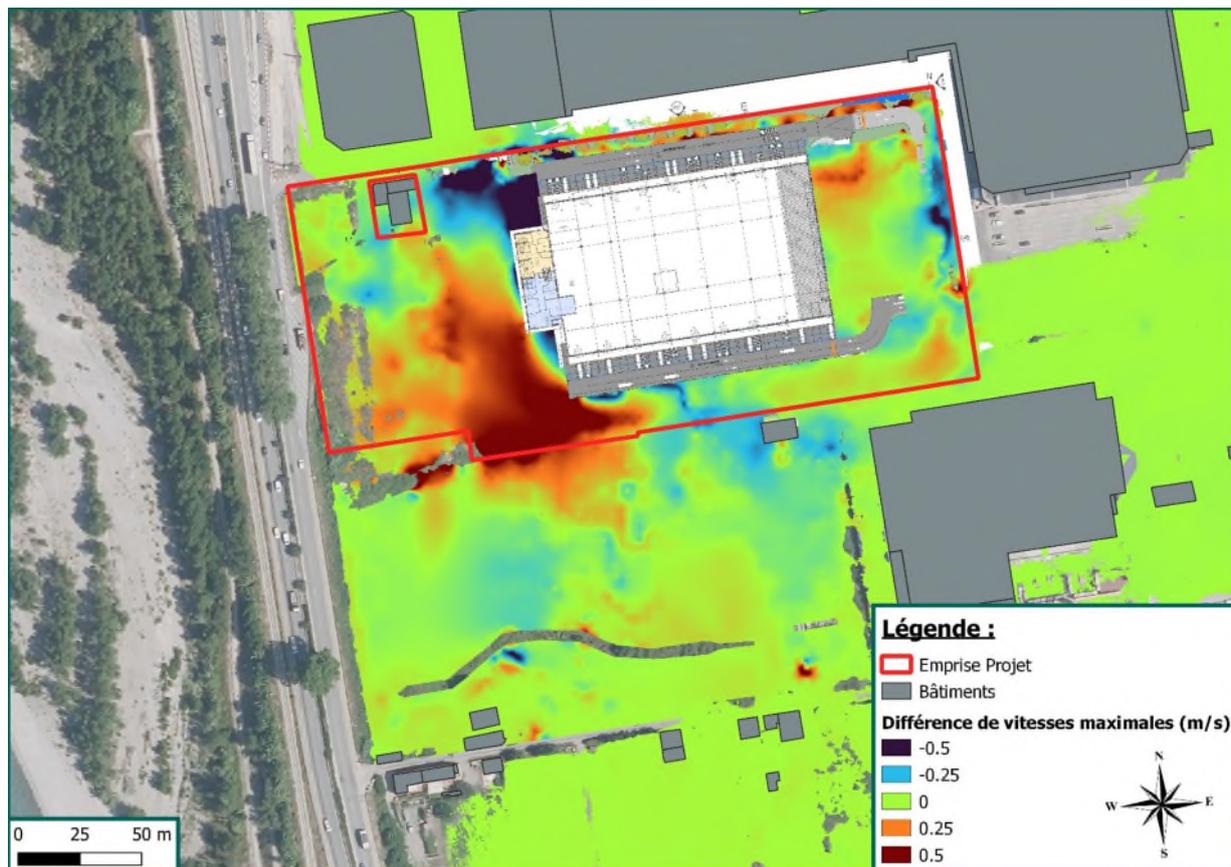


Figure 22 : Différences entre les vitesses d'écoulement maximales de l'état actuel et de l'état projeté – Evènement de crue exceptionnelle du Var, crue décennale des vallons, sans rupture de digue

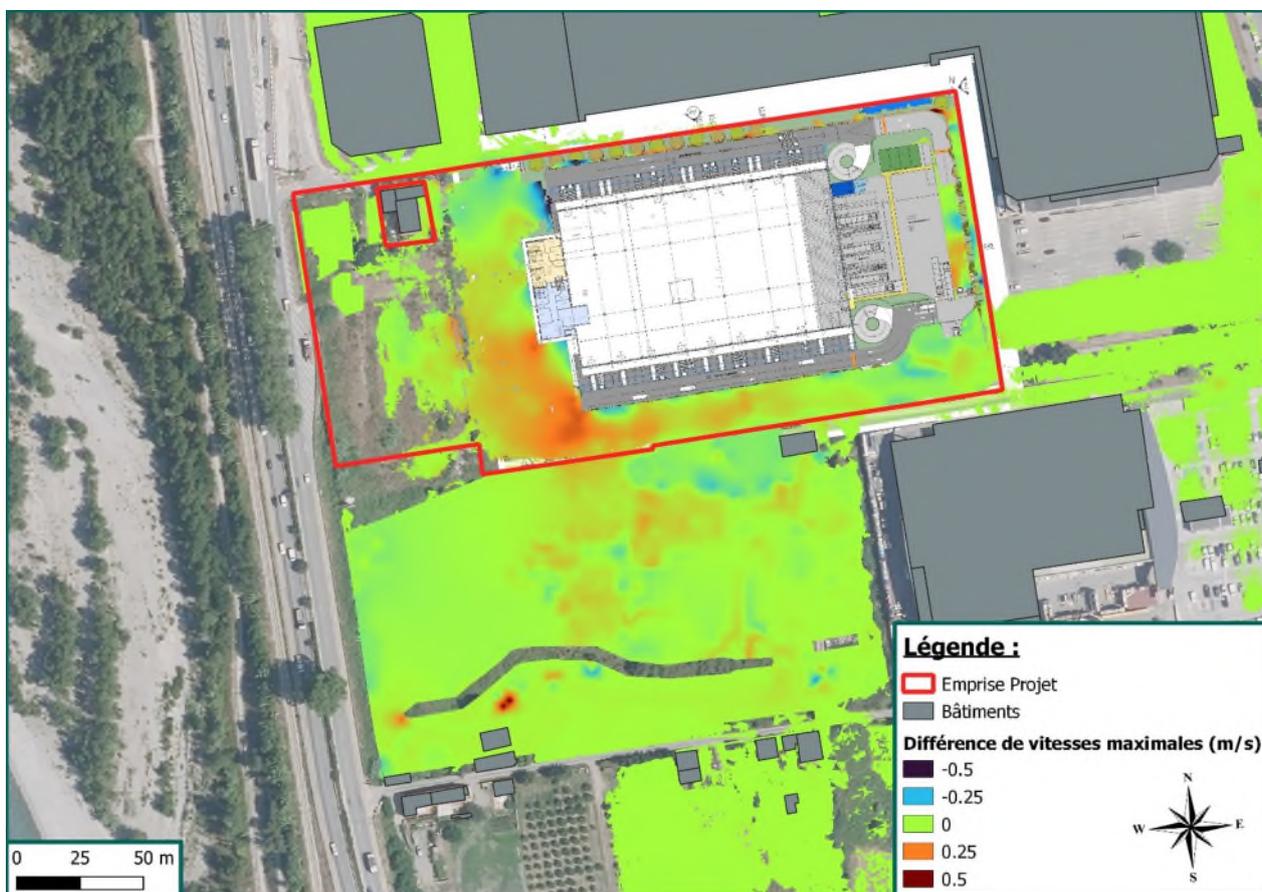


Figure 23 : Différences entre les vitesses de ruissellement maximales de l'état actuel et de l'état projeté – Evènement de crue centennale du Var, crue décennale des vallons, avec rupture de digue des vallons

## B.I.4.4. Conclusion de modélisation 2D et incidences du projet sur les modalités d'inondation du secteur.

Le positionnement ainsi que l'orientation du bâtiment sont décalés (10 à 15 m) par rapport aux axes d'écoulements principaux.

Pour la crue centennale de référence dans le cas des scénarios de base du PPRI (sans élément aggravant) les terrains du projet ne sont pas inondés.

Le projet n'a pas d'impact sur les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue de référence avec élément aggravant lié à la prise en compte de rupture des digues des affluents en rive gauche du Var. Que ce soit à l'amont ou à l'aval des aménagements du projet, aucune incidence négative sur les hauteurs maximales d'inondations ainsi que sur les vitesses maximales d'écoulements n'a été relevée.

Pour la crue exceptionnelle (5000 m<sup>3</sup>/s) la seule zone impactée par l'implantation du projet se trouve être au sein de l'emprise parcellaire de ce dernier. En effet c'est au niveau de la bande non-constructible des 50 m depuis la digue du Var et au droit de l'habitation existante qu'une hausse de la cote de plus hautes eaux est identifiée. C'est dans cette zone que se situe le seul enjeu représenté par l'habitation actuellement existante et qui ne sera pas modifiée à l'issue du projet.

Au niveau de cette habitation, le scénario le moins impactant (crue centennale du Var, crue décennale des Vallons, avec ruptures des digues des vallons) ne présente aucune aggravation de la situation. Le scénario de crue exceptionnelle du Var présente quant à lui une augmentation de la hauteur d'eau maximale d'environ 15 cm au pied de cette habitation. Ce qui permet de mitiger cet impact, est le fait que la vitesse d'écoulements maximale se trouve quant à elle diminuée de 0,2 m/s, faisant diminuer l'aléa global d'inondation au droit de cet enjeu de TRES FORT à FORT.

Il est à noter que cette habitation est très certainement amenée à disparaître dans les prochaines années, tout comme le magasin situé en amont direct dans la bande des 50 m du fait de sa localisation dans une OAP sectorielle dans laquelle la vocation d'espaces verts à accès public est prévue sur ces emprises dans les prochaines années.

## B.II. ECOSYSTEMES ET ESPACES NATURELS

### B.II.1. Synthèse de l'état initial

Tableau 5 : Synthèse de l'état initial – Ecosystèmes et espaces naturels

Catégorie	Etat initial	Caractéristiques du projet en rapport avec l'état initial et incidences potentielles	
		en phase chantier	en phase exploitation
<b>Ecosystèmes et espaces naturels</b>			
Ecosystèmes sur la zone du projet	Pré-diagnostic écologique réalisé en juin 2023.	Figure 24 Annexe 5	<p><b>Espèces à enjeu :</b>                      Enjeux amphibiens : <b>Nul</b>                      Enjeux habitats, flore, invertébrés : <b>Très faibles</b>                      Enjeux Reptiles et Mammifères : <b>Faibles</b>                      Enjeux Oiseaux : <b>Modéré</b> (présence du Serin Cini, nichage possible en bordure de parcelle)</p> <p><b>Zones à enjeu :</b>                      Aucune zone à fort enjeu ou à enjeu modéré (milieux perturbés, pollués et fortement anthropisés, et présence de chats qui limite fortement la présence d'espèces faunistiques).                      La prairie et le fossé présentent un <b>faible enjeu</b> de conservation (peuvent abriter le Hérisson d'Europe et certaines espèces de reptiles comme la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles ; strate arborée dans le fossé pouvant convenir à la nidification du Serin cini).                      Le terrain vague présentant une végétation clairsemée ne présente que très peu d'intérêt pour la faune, d'où un <b>très faible enjeu</b> de conservation.</p>
Natura 2000	Le projet est hors zone Natura 2000. A proximité, dans un rayon de 5 km : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZPS FR9312025 « Basse vallée du Var » A proximité immédiate de la zone d'étude, à l'Ouest.</li> <li>• ZSC FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ». A environ 600 m à l'Est.</li> <li>• ZSC FR9301570 « Préalpes de Grasse ». A environ 4 km au Nord-ouest.</li> <li>• ZPS FR9312002 « Préalpes de Grasse ». A environ 4 km au Nord-ouest.</li> </ul>	Figure 25	Le pré-diagnostic écologique indique : « Au vu des milieux présents sur la zone d'étude, aucune espèce (pour les Oiseaux) à enjeu régional de conservation significatif n'est considérée comme présente sur le secteur. En effet, la majorité des espèces notées dans le réseau Natura 2000 identifiées à proximité de l'aire d'étude sont des espèces de montagne, de zones rocheuses, des zones humides ou des zones côtières. Aucun habitat similaire n'a été repéré sur le secteur. »  <b>Enjeu : Très faible</b>
Inventaires remarquables	Le projet est hors ZNIEFF. A proximité dans un rayon de 5 km : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type II 930020162 « Le Var et ses principaux affluents ». A proximité immédiate de la zone d'étude, à l'Ouest.</li> <li>• Type I 930020440 « Vallon de Lingostière ». A environ 600 m à l'Est.</li> <li>• Type I 930020445 « Vallon de Saint-sauveur ». A environ 1.8 km au Nord-est.</li> <li>• Type I 930020436 « Vallons de Magnan, de Vallières et de Saint-Roman ». A environ 2.4 km à l'Est.</li> <li>• Type I 930020142 « Vallée et gorges de la Cagne ». A environ 3 km à l'Ouest.</li> <li>• Type I 930020131 « Baou de Saint-Jeannet ». A environ 3.8 km à l'Ouest.</li> </ul>	Figure 6	Pas d'enjeux relevés dans le pré-diagnostic écologique vis-à-vis de ces zones.  <b>Enjeu : Très faible</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Type II 930020448 « Le Vallon de Saint-Pancrace », situé à 4.5 km à l'Est.</li> </ul>		
<b>Arrêté de protection du biotope (APB)</b>	<p>Le projet est hors zone d'APB. A proximité dans un rayon de 5 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>APB FR3801050 « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var ». A 600 m à l'Est.</li> </ul>	Figure 25	
<b>Parcs</b>	<p>Le projet est hors zone de parcs. A proximité, dans un rayon de 5 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Parc Naturel Régional FR8000049 « Préalpes d'Azur ». A environ 2.8 km au Nord.</li> </ul>	Figure 25	
<b>Plans Nationaux d'Action</b>	<p>PNA Lézard Ocellé, présence hautement probable. Cependant, le diagnostic écologique évalue à très peu probable la présence du Lézard Ocellé sur la zone du projet.</p>	/	<b>Enjeu : Très faible</b>
<b>Espace naturel sensible (ENS)</b>	<p>Les rives du Var sont classées ENS.</p>	/	Les enjeux sont étudiés dans le pré-diagnostic écologique. Voir ci-dessus.
<b>Continuité écologique</b>	<p><i>Zonage du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :</i> Le périmètre du projet est à proximité du cours d'eau « Haut Var et affluents ». Des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont situés à proximité immédiate de la zone d'étude.</p> <p><i>Trame Verte et Bleue du PLUm de la MNCA :</i> La zone du projet est, dans sa limite Ouest, au niveau d'un corridor écologique. Il s'agit d'une portion de la parcelle qui sera rétrocédée à la commune de Nice, et dédiée à un espace de Parc.</p>	Figure 27 Figure 28 Figure 29	<p>La zone du projet couvre en partie un espace de mobilité en lien avec un cours d'eau, mais le pré-diagnostic écologique n'a relevé aucun enjeu, notamment au niveau amphibien.</p> <p><b>Enjeu SRCE : Faible</b> <b>Enjeu TVB : Faible</b> <b>Enjeu relevé dans le pré-diagnostic : Faible (fossé arboré)</b></p> <p>A noter toutefois que le porteur de projet a entre ses mains <b>la possibilité de rendre la zone intéressante pour les continuités écologiques</b>, par exemple en préservant et en enrichissant les continuités arborées.</p>
<b>Zones humides</b>	<p>La zone humide la plus proche est le Var. Le pré-diagnostic n'a pas relevé de zones humides sur la parcelle du projet.</p>	/	<b>Enjeu : Nul à Très faible</b>

## B.II.2. Éléments cartographiques



Figure 24 : Enjeux présents sur la zone d'étude. Source : Pré-diagnostic écologique de mai 2023 – CEREG.

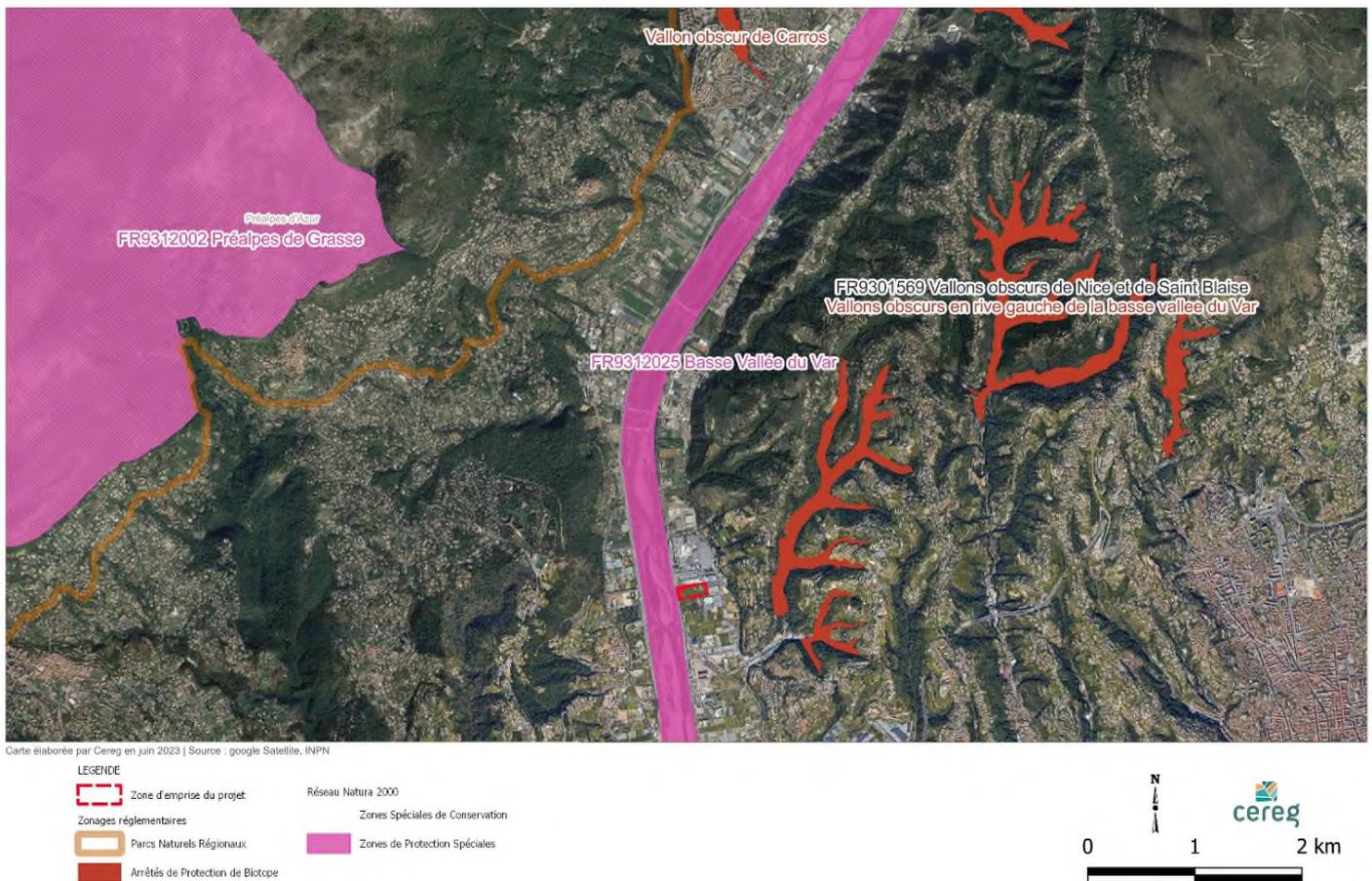


Figure 25 : Zonages réglementaires à proximité de la zone du projet. Source : DREAL PACA.



Carte élaborée par Cereg en juin 2023 | Source : google Satellite, INPN

- LEGENDE
- Zone d'emprise du projet
  - ZNIEFF de type I
  - ZNIEFF de type II



Figure 26 : Inventaires remarquables à proximité de la zone du projet. Source : DREAL PACA.

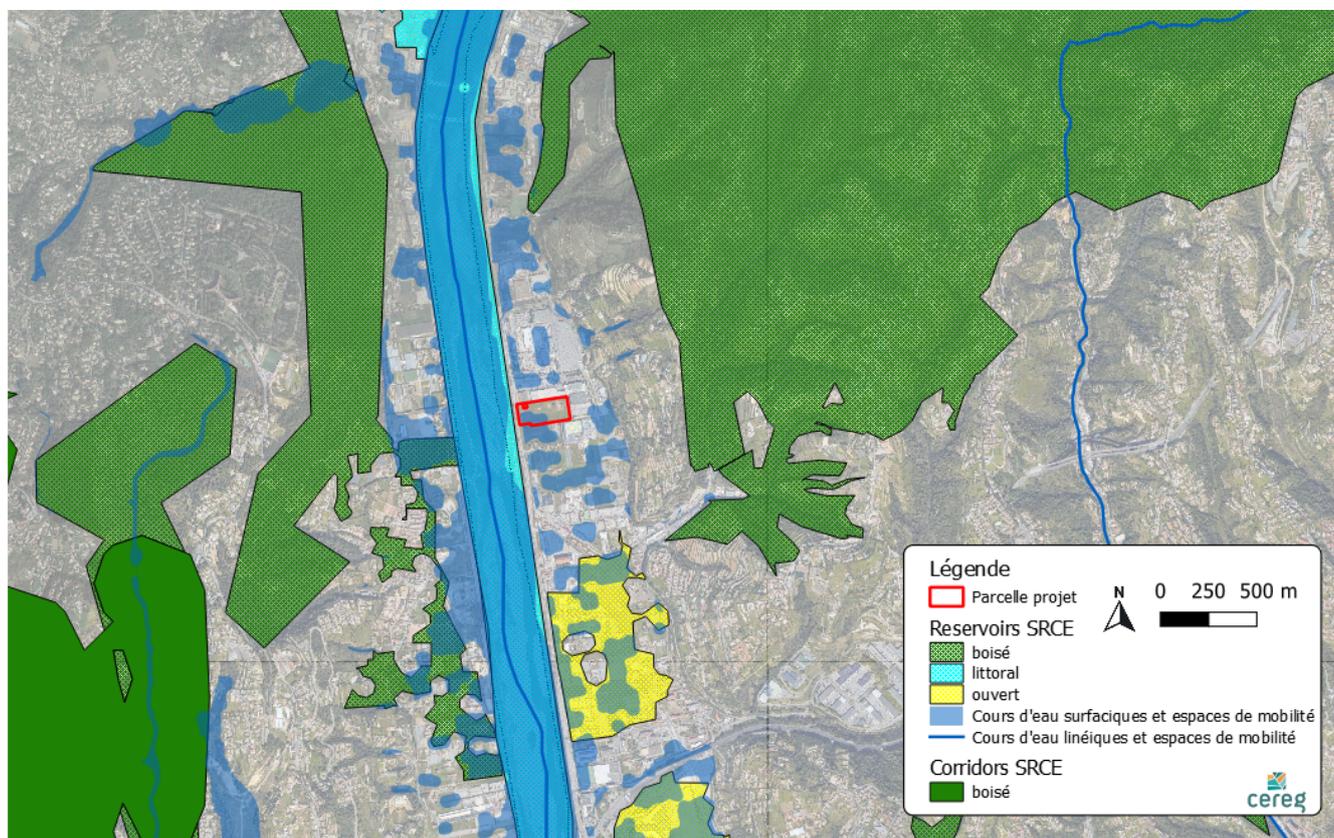


Figure 27 : Zonages SRCE aux alentours de la zone du projet. La zone du projet couvre en partie un espace d'espace de mobilité en lien avec un cours d'eau, mais le pré-diagnostic écologique n'a relevé aucun enjeu, notamment au niveau amphibien. Source : INPN.

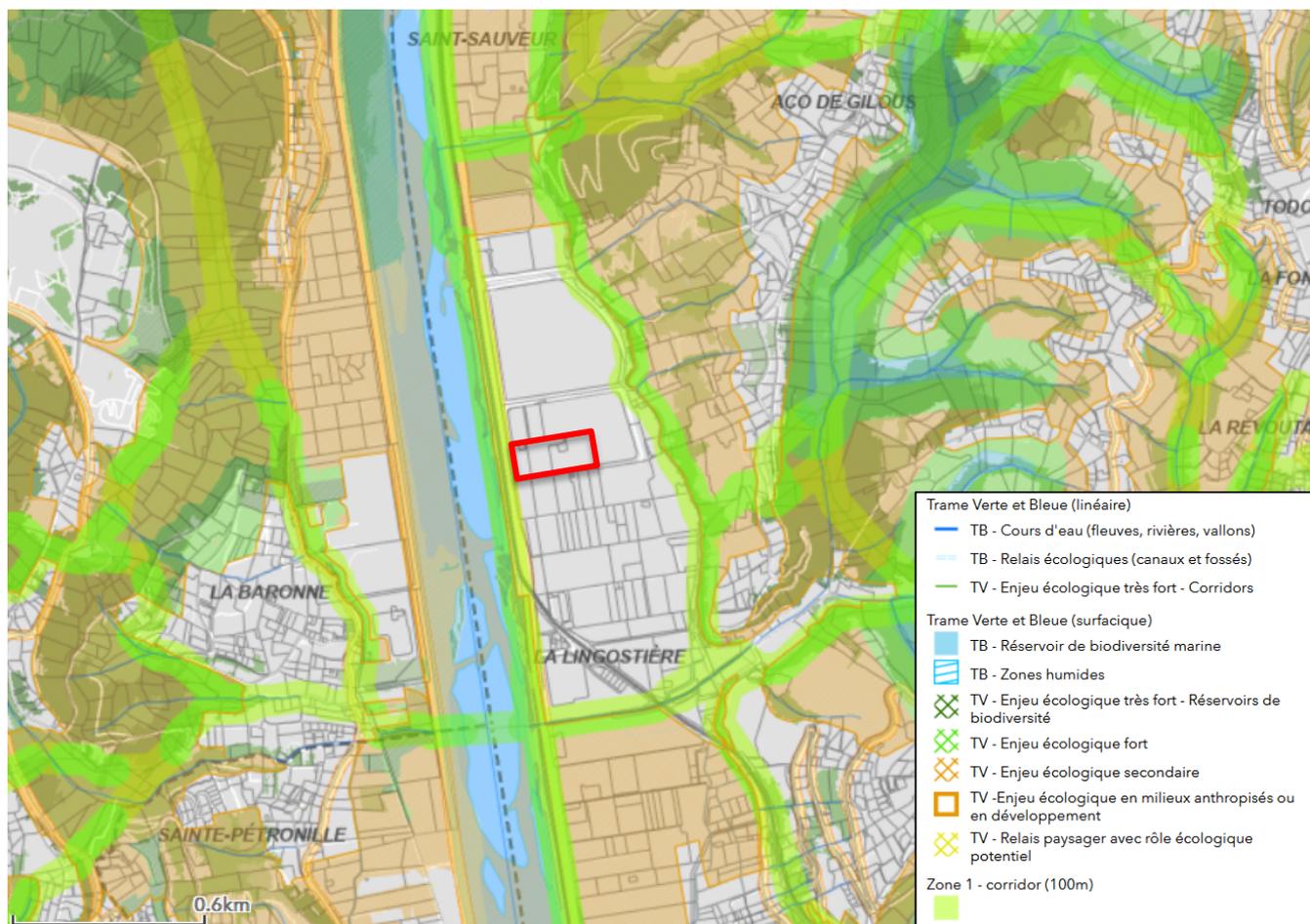


Figure 28 : Trames Vertes et Bleues du PLUm de la MNCA. La zone du projet est indiquée en rouge. Voir le zoom ci-dessous. Source : Extrait du PLUm interactif.



Figure 29 : TVB du PLUm de la MNCA. Zoom sur la zone du projet (en rouge). La zone du projet est, dans sa limite Ouest, au niveau d'un corridor écologique. Cette zone sera rétrocédée à la commune de Nice. Source : Extrait du PLUm interactif.

## B.III. CONTEXTE HUMAIN CULTUREL ET PAYSAGER

### B.III.1. Synthèse de l'état initial

Tableau 6 : Synthèse de l'état initial – Contexte humain, culturel et paysager

Catégorie	Etat initial	Caractéristiques du projet en rapport avec l'état initial et incidences potentielles		
		en phase chantier	en phase exploitation	
<b>Contexte humain</b>				
Risques naturels dépendant des interactions entre aléas naturels et des enjeux humains	<p><b>Risque inondation</b> Localisation du projet en zone rouge R3 et zones bleues B5 et B6 du risque inondation d'après le PPRi de la Basse Vallée du Var. Projet situé en zone inondable (lit majeur du cours d'eau du Var) d'après l'Atlas des Zones Inondables.</p>	Figure 30	<p>Risque d'inondation pendant la phase travaux. <b>Enjeu : Fort</b></p>	<p>Risque d'inondation en phase exploitation. <b>Enjeu : Fort</b></p>
	<p><b>Risque de remontée de nappe</b> Projet situé en zone potentiellement sujette à un risque d'inondation de caves. Niveau d'eau qui fluctue entre 10 et 15 m de profondeur depuis les années 2000.</p>	/	<b>Enjeu : Très faible</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>
	<p><b>Risques mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles</b> Projet situé hors zone à risque mouvement de terrain d'après le PPR Mouvement de Terrain. Projet situé en zone d'aléa moyen concernant le risque de retrait-gonflement des argiles.</p>	/	<b>Enjeu : Très faible</b>	<p>Risque au niveau de la stabilité des bâtiments. <b>Enjeu : Modéré</b></p>
	<p><b>Risque incendie</b> La zone du projet est en dehors du zonage du PPRIF du PLUm.</p>	/	<b>Enjeu : Très faible</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>
Risques technologiques	<p><b>Canalisations</b> Passage de Canalisations Gaz naturel en limite Ouest de la parcelle du projet. Zone non concernée par les constructions.</p>	/	<b>Enjeu : Très faible</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>
Plan d'urbanisme, lieu d'implantation	<p>Zone UZb4 du plan d'urbanisme. Destination des constructions autorisée. Zone d'OAP de la Plaine du Var.</p>	/	<b>Enjeu : Très faible</b>	<p><b>Enjeu : Faible</b> A noter que les plaines du Var, autrefois utilisées pour l'agriculture en raison de leur grande fertilité, sont des zones du territoire intéressantes pour travailler à la préservation d'espaces agricoles dans les plans d'urbanisme. Il se pourrait en effet que cette thématique devienne prépondérante dans un futur relativement proche, dans une réponse à un besoin humain fondamental. A ce titre, l'enjeu d'une implantation dans ce lieu pourrait être qualifié de <b>Modéré à Fort</b>.</p>
Activités alentours	<p>Zone industrielle de la plaine du Var. Destination des constructions similaires à l'existant. Enjeux étudiés lors de l'Examen au cas par cas auquel le projet a été soumis (avec notamment une étude de trafic).</p>	/	<b>Enjeu : Faible</b>	<b>Enjeu : Modéré</b>

Patrimoine culturel et paysager				
Sites inscrits	Non concerné.	/	Enjeu : /	Enjeu : /
Sites classés	Non concerné.	/	Enjeu : /	Enjeu : /
Monuments historiques	Non concerné, pas de monuments à moins de 4 km.	/	Enjeu : /	Enjeu : /
ZPPA	Non concerné.	/	Enjeu : /	Enjeu : /
ZPPAUP	Non concerné.	/	Enjeu : /	Enjeu : /
Grands sites de France	Non concerné.	/	Enjeu : /	Enjeu : /
Energie et ressources naturelles				
Energie	Enjeux de consommation d'énergie. Enjeux étudiés lors de l'Examen au cas par cas auquel le projet a été soumis.	/	Enjeu : <b>Modéré</b>	Enjeu : <b>Fort</b>

## B.III.2. Eléments cartographiques

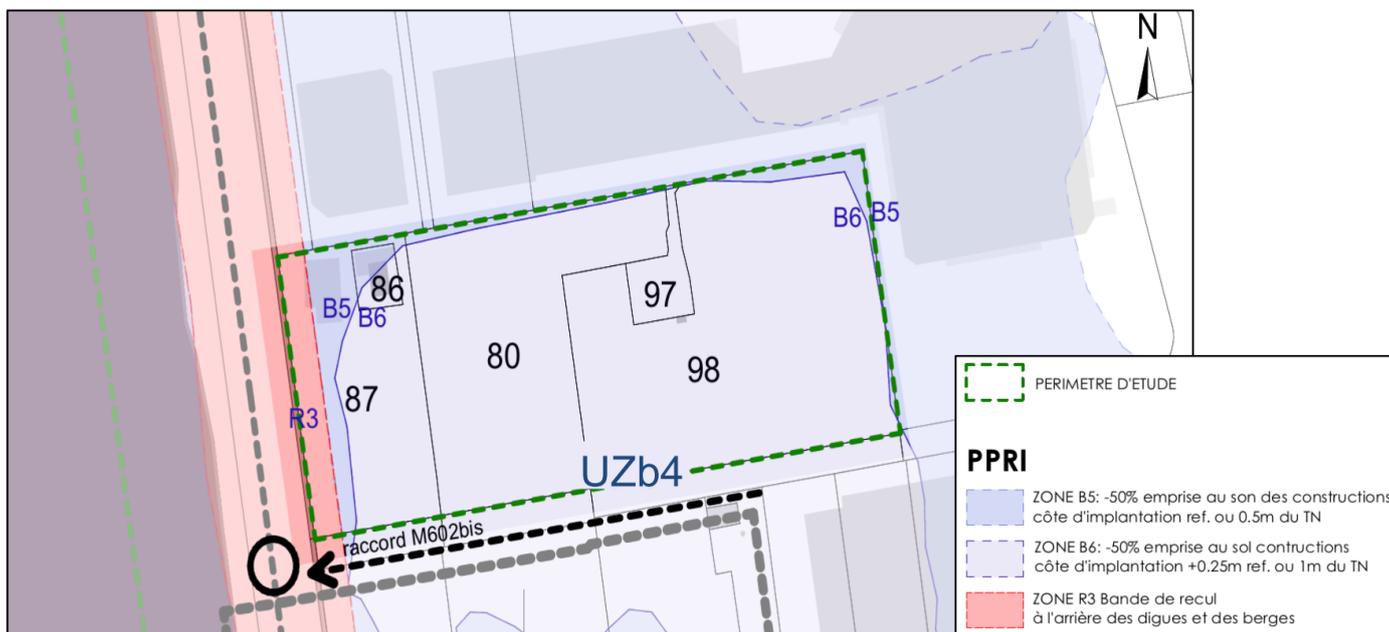


Figure 30 : Extrait du PPR Inondation du PLUm.

# C. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE – MESURES PREVUES



# C.I. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC) ET DE SUIVI

## C.I.1. Synthèse des mesures mises en place au regard des enjeux relevés en section B

### C.I.1.1. Contexte physique

Catégorie Etat initial	Enjeux relevés en section C		Mesures ERC	
	en phase chantier	en phase exploitation	en phase chantier	en phase exploitation
<b>Contexte Physique</b>				
<b>Topographie</b>	Implications pour la gestion des eaux pluviales. <b>Enjeu : Faible</b>		/	
<b>Géologie et lithologie</b>	Risques de pollution accidentelle (ponctuelle) en phase travaux.  Le projet prévoit un niveau en infrastructure allant jusque 4 m de profondeur, soit bien inférieur aux niveaux les plus haut de la nappe.  <b>Enjeu : Faible</b>	L'ensemble des eaux pluviales sera traité par infiltration.  Risque de pollution lors de l'infiltration des eaux pluviales.  La nappe est une ressource stratégique pour l'AEP. La zone du projet n'est toutefois pas dans un périmètre de protection d'un captage AEP.  <b>Enjeu : Modéré</b>	<b>Evitement</b>  Précautions pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe en phase chantier.	<b>Evitement/Réduction</b>  Gestion de la pollution chronique des eaux pluviales par abattement avant infiltration pour limiter l'impact sur la qualité des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage au préalable par un ouvrage de dépollution (décanteur/déshuileur) ;</li> <li>• Filtration d'une partie des eaux (1 321 m<sup>2</sup>) dans une noue paysagère de 350 m<sup>2</sup>. Ce sont des eaux de voiries qui bénéficieront de cette filtration en noue. Possibilité de planter des plantes à grande capacité d'épuration.</li> </ul>
<b>Eaux souterraines</b>		L'ensemble des eaux pluviales sera traité par infiltration. Pas d'incidences sur les cours d'eau à proximité.  <b>Enjeu : /</b>  Imperméabilisation d'une zone nécessitant une gestion des eaux pluviales adaptée.  <b>Enjeu : Modéré</b>  Implantation du projet dans le lit majeur du Var.  <b>Enjeu : Fort</b>	<b>Compensation</b>  Une notice hydraulique a été établie pour la gestion des eaux pluviales (voir Annexe 6), dont quelques éléments résumés sont présentés <i>section C.I.2.</i>	<b>Compensation</b>  Une modélisation 2D a été réalisée sur la zone d'étude pour identifier les impacts des remblais créés par le projet dans le lit majeur. En conclusion, compte tenu des éléments factuels issus de la modélisation hydraulique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune incidence en amont et en aval des parcelles du projet pour la crue de référence et la crue exceptionnelle,</li> <li>• aucune incidence sur l'enjeu constitué par l'habitation existante dans les parcelles du projet pour la crue de référence,</li> </ul>
<b>Eaux superficielles</b>	Risque de pollution par ruissellement des eaux superficielles.  <b>Enjeu : Modéré</b>			

			<ul style="list-style-type: none"> <li>une incidence modérée – augmentation de 15 cm de la hauteur d'eau - mais une baisse de l'aléa global sur un enjeu unique pour la crue exceptionnelle.</li> </ul> <p>Et compte tenu des évolutions à moyen terme du secteur du projet dans le cadre de l'OAP – création d'espaces verts sur l'ensemble des parcelles amont et aval, disparition de la maison existante, disparition du magasin Keria en amont du projet – il n'est pas proposé de mesure de compensation spécifique à la création des remblais dans le cadre du projet.</p> <p>Voir la <b>sections B.1.3</b> pour l'état initial et l'incidence de l'implantation du projet et la <b>section C.1.3</b> pour un résumé plus complet.</p>
<b>Zone de répartition des Eaux</b>	Enjeu : /	Enjeu : /	/
<b>Ressources</b>	<p><b>Remblais et déblais</b> dont la quantité exacte est en cours de calcul.</p> <p>Les déblais seront principalement constitués de sables/galets et de terres limoneuses.</p> <p><b>Enjeu : Faible à modéré</b></p>		<p><b>Réduction</b> Réutilisation des déblais pour les remblais. Recyclage du reste des matériaux :</p> <p>Une partie des matériaux insensibles à l'eau (sables ; graviers) sera réutilisée pour les remblais. La terre végétale sera réutilisée pour les espaces verts et la partie recyclable sera renvoyée dans un site pour traitement et réutilisation de ceux-ci. La partie ultime sera acheminée en décharge.</p>

## C.I.1.2. Ecosystèmes et espaces naturels

Catégorie	Enjeux relevés en section C		Mesures ERC		
	en phase chantier	en phase exploitation	en phase chantier	en phase exploitation	
<b>Ecosystèmes et espaces naturels</b>					
<b>Ecosystèmes sur la zone du projet</b>	<p><b>Espèces à enjeu :</b> Enjeux amphibiens : <b>Nul</b> Enjeux habitats, flore, invertébrés : <b>Très faibles</b> Enjeux Reptiles et Mammifères : <b>Faibles</b> Enjeux Oiseaux : <b>Modéré</b> (présence du Serin Cini, nichage possible en bordure de parcelle)</p> <p><b>Zones à enjeu :</b> Aucune zone à fort enjeu ou à enjeu modéré (milieux perturbés, pollués et fortement anthropisés, et présence de chats qui limite fortement la présence d'espèces faunistiques). La prairie et le fossé présentent un <b>faible enjeu</b> de conservation (peuvent abriter le Hérisson d'Europe et certaines espèces de reptiles comme la Tarente de Maurétanie et le Lézard des murailles ; strate arborée dans le fossé pouvant convenir à la nidification du Serin cini). Le terrain vague présentant une végétation clairsemée ne présente que très peu d'intérêt pour la faune, d'où un <b>très faible enjeu</b> de conservation.</p>		<p><b>Réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adapter la phase de chantier à la phénologie des espèces : commencement des travaux hors de la période de nidification des oiseaux et de la période de reproduction des reptiles. Il est préconisé <b>de commencer les travaux d'octobre à décembre</b>.</li> <li>Mettre en place un chantier vert sur les secteurs afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours (Installation de bacs de rétention et de décantation sur le site, prévoir une aire étanche au niveau des aires de stockage des produits polluants ainsi que des zones de stationnement des engins et des poids lourds).</li> <li>Pour limiter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes : baliser les stations de ces espèces afin de les localiser, de nettoyer les</li> </ul>		<p><b>Accompagnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créer des habitats favorables aux reptiles, comme des hibernaculum ou des pierriers, afin d'augmenter la présence de l'herpétofaune sur la zone d'étude. Ces habitats permettront notamment l'hivernage et l'estivage de ces espèces.</li> <li>Créer des gîtes pour le Hérisson d'Europe afin d'augmenter la potentialité de présence de cette espèce sur le secteur.</li> <li>Mettre en place des nichoirs pour favoriser la présence avifaunistique.</li> </ul>

		engins de chantier pour éviter au maximum la propagation des graines, d'adapter le calendrier des travaux afin d'intervenir avant la fructification des espèces, c'est-à-dire avant le mois de mai.	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimiter les emprises des travaux pour limiter l'impact sur les milieux naturels présents aux alentours (notamment la prairie présente au Sud de la zone d'étude afin de garder intact les zones de refuge pour la faune présente).</li> <li>• Prévoir un accompagnement par un écologue lors de la phase chantier.</li> </ul>	
<b>Natura 2000</b>	<p>Le pré-diagnostic écologique indique :</p> <p>« Au vu des milieux présents sur la zone d'étude, aucune espèce (pour les Oiseaux) à enjeu régional de conservation significatif n'est considérée comme présente sur le secteur. En effet, la majorité des espèces notées dans le réseau Natura 2000 identifié à proximité de l'aire d'étude sont des espèces de montagne, de zones rocheuses, des zones humides ou des zones côtières. Aucun habitat similaire n'a été repéré sur le secteur. »</p> <p><b>Enjeu : Très faible</b></p>	/	/
<b>Inventaires remarquables</b>	<p>Pas d'enjeux relevés dans le pré-diagnostic écologique vis-à-vis de ces zones.</p> <p><b>Enjeu : Très faible</b></p>	/	/
<b>Arrêté de protection du biotope (APB)</b>			
<b>Parcs</b>			
<b>Plans nationaux d'Action</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>	/	
<b>Espace naturel sensible (ENS)</b>	Les enjeux sont étudiés dans le pré-diagnostic écologique. Voir ci-dessus.	/	
<b>Continuité écologique</b>	<p>La zone du projet couvre en partie un espace d'espace de mobilité en lien avec un cours d'eau, mais le pré-diagnostic écologique n'a relevé aucun enjeu, notamment au niveau amphibien.</p> <p><b>Enjeu SRCE : Faible</b></p> <p><b>Enjeu TVB : Faible</b></p> <p><b>Enjeu relevé dans le pré-diagnostic : Faible (fossé arboré)</b></p>	/	A priori, maintien de la petite continuité arborée dans le fossé.

	A noter toutefois que le porteur de projet a entre ses mains la possibilité de rendre la zone intéressante pour les continuités écologiques, par exemple en préservant et en enrichissant les continuités arborées.		
Zones humides	<b>Enjeu : Nul à Très faible</b>		/

### C.I.1.3. Contexte humain

Catégorie	Enjeux relevés en section C		Mesures ERC	
	en phase chantier	en phase exploitation	en phase chantier	en phase exploitation
<b>Contexte humain</b>				
Risque inondation	Risque d'inondation pendant la phase travaux. <b>Enjeu : Fort</b>	Risque d'inondation en phase exploitation. <b>Enjeu : Fort</b>	Protocole prévu en cas d'inondabilité du chantier en phase travaux.	Une note spécifique dédiée à l'exposition du projet au risque inondation et aux adaptations du projet face à ce risque est disponible en Annexe 7.
Risque remontée de nappe	<b>Enjeu : Très faible</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>		/
Risques Mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles	<b>Enjeu : Très faible</b>	Risque au niveau de la stabilité des bâtiments. <b>Enjeu : Modéré</b>	Etudes géotechniques réalisées sur le terrain. Les préconisations des experts seront suivies et les normes de constructions respectées.	
Risques incendies	<b>Enjeu : Très faible</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>	/	/
Risques technologiques	<b>Enjeu : Très faible</b>	<b>Enjeu : Très faible</b>	/	/
Activités alentours	<b>Enjeu : Faible</b>	<b>Enjeu : Modéré</b>	/	Enjeux et mesures cernés dans l'examen au cas par cas.
Plan d'urbanisme, lieu d'implantation	A noter que les plaines du Var, autrefois utilisées pour l'agriculture en raison de leur grande fertilité, sont des zones du territoire intéressantes pour travailler à la préservation d'espaces agricoles dans les plans d'urbanisme. Et il se pourrait que cette thématique devienne prépondérante dans un futur relativement proche, en réponse à un besoin humain fondamental. A ce titre, l'enjeu d'une implantation dans ce lieu pourrait être qualifié de modéré à fort. <b>Enjeu : Modéré à Fort.</b>		L'enjeu se situe au niveau de la constitution des plans d'urbanisme, même si chaque porteur de projet ou propriétaire terrien peut avoir son rôle à jouer dans l'acceptance de certains types de projets.	

Patrimoine culturel et paysager				
Site inscrits	Enjeu : /	Enjeu : /	/	/
Sites classés	Enjeu : /	Enjeu : /	/	/
Monuments historiques	Enjeu : /	Enjeu : /	/	/
ZPPA	Enjeu : /	Enjeu : /	/	/
ZPPAUP	Enjeu : /	Enjeu : /	/	/
Grands sites de France	Enjeu : /	Enjeu : /	/	/
Energie et ressources naturelles				
Consommation d'énergie	Enjeu : <b>Modéré</b>	Enjeu : <b>Fort</b>	/	Le projet prévoit plus de 3000 m <sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture.

## C.I.2. Gestion des eaux pluviales – Mesures

Les études hydrauliques sur la gestion des eaux pluviales du projet ont été menées conformément aux attentes de la Métropole Nice Côte d'Azur. La notice hydraulique réalisée pour le projet est jointe en Annexe 6. Une note complémentaire sur l'exposition du projet au risque inondation a également été établie (Annexe 7). Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des aménagements hydrauliques.

<b>Règlement de dimensionnement</b>	<p>« Règlement d'assainissement » de la MNCA, octobre 2013 + nombreux échanges avec le service pluvial de la MNCA</p> <p><u>Ratio de stockage</u> : minimum 80 l/m<sup>2</sup> de surface active (dans le cas d'un rejet au réseau pluvial)</p> <p><u>Débit de fuite spécifique</u> : maximum 30 l/s/ha de surface active (dans le cas d'un rejet au réseau pluvial)</p> <p><u>Période de retour retenue</u> : Pluie de projet retenue (T 50 ans) déterminée à partir du débit de fuite spécifique (30 l/s/ha max) afin d'obtenir un ratio de stockage d'au minimum 80 l/m<sup>2</sup> de SA</p>
<b>Données pluviométriques utilisées pour le dimensionnement</b>	Météo France station Aéroport de Nice, pour la période 1982-2021
<b>Bassin versant collecté</b>	Surface totale du projet interceptée (pas de bassin versant amont) : 23 104 m <sup>2</sup>
<b>Solution retenue pour la gestion des eaux pluviales</b>	<p>Gestion des ruissellements des surfaces imperméabilisées du projet au travers de 2 bassins de rétention/infiltration (BRI1 au Nord et BRI2 au Sud) enterrés en béton avec fond perméable disposés sous les parkings en limites Nord et Sud</p> <p>Gestion des ruissellements de la voirie Sud au travers d'une noue d'infiltration permettant également un abattement des pollutions chroniques par décantations avant infiltration</p>
<b>Données hydrologiques</b>	<u>Période de retour retenue</u> : Pluie T 50 ans pour les ouvrages et T 100 ans (par mesure de sécurité) pour les canalisations de collecte et rejet
<b>Résumé du dimensionnement des ouvrages de rétention</b>	<p><b><u>Surface imperméabilisée/Surface Active (SA) totale collectée</u> : 18 038 m<sup>2</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>SA collectée par le BRI1</u> : <b>8 433 m<sup>2</sup></b></li> <li>- <u>SA collectée par le BRI2</u> : <b>7 827 m<sup>2</sup></b></li> <li>- <u>SA collectée par la noue paysagère</u> : <b>1 778 m<sup>2</sup></b></li> </ul> <p><b>Bassins de rétention/infiltration (BRI1 et BRI2) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>volume utile</u> : BRI1 = 739 m<sup>3</sup> (88 l/m<sup>2</sup> de SA) / BRI2 = 677 m<sup>3</sup> (87 l/m<sup>2</sup> de SA), soit un volume utile total stocké au niveau des BRI de 1 416 m<sup>3</sup></li> <li>- <u>perméabilité moyenne retenue pour les bassins</u> : 200 mm/h</li> <li>- <u>surface d'infiltration de chaque bassin</u> : 300 m<sup>2</sup></li> <li>- <u>débit de fuite régulé infiltré</u> : BRI1 = 17 l/s (20 l/s/ha de SA) / BRI2 = 17 l/s (22 l/s/ha de SA), soit un débit régulé total infiltré au niveau des BRI de 34 l/s</li> <li>- <u>temps de vidange des bassins</u> : BRI1 = 12 heures / BRI2 = 11 heures</li> <li>- <u>débit de surverse (T 100 ans)</u> : BRI1 = 494 l/s / BRI2 = 459 l/s, soit un débit de surverse total au niveau des BRI de 953 l/s</li> <li>- <u>localisation</u> : sous les parkings en limites Sud et Nord des constructions</li> </ul> <p><b>Noue paysagère :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>volume utile noue paysagère</u> : 56 m<sup>3</sup> (31 l/m<sup>2</sup> de SA)</li> <li>- <u>perméabilité moyenne retenue pour la noue</u> : 200 mm/h</li> <li>- <u>surface d'infiltration de la noue</u> : 350 m<sup>2</sup></li> <li>- <u>débit de fuite régulé infiltré</u> : 19 l/s (107 l/s/ha de SA)</li> <li>- <u>temps de vidange de la noue</u> : 1 heure</li> <li>- <u>débit de surverse (T 100 ans)</u> : 104 l/s</li> <li>- <u>localisation</u> : en limite Sud du projet pour la gestion des eaux pluviales de la voirie d'accès par infiltration</li> </ul>
<b>Avantages de la solution</b>	Gestion par infiltration sans rejet au réseau pluvial des débits du projet afin de limiter son impact sur la problématique inondation sur le secteur

	Surverses de sécurité des bassins par mise en charge avec déversement dans les espaces verts pleine terre non collectés du projet et de la noue par débordement dans les espaces verts afin d’alerter les usagers d’un dysfonctionnement des ouvrages de rétention/infiltration
<b>Mesures d’abattement des pollutions chroniques</b>	Mise en place d’ouvrages de dépollution (séparateur/décanteurs) en amont des bassins afin d’éviter tout risque de pollution de la nappe du Var, pour les ruissellements des voiries et parkings extérieurs du projet Décantation et abattement des pollutions chroniques dans les noues paysagères, dans lesquelles il sera possible d’implanter une végétation phyto-épuratrice

## C.I.3. Remblais en lit majeur

Le projet prend place dans un secteur d’OAP sectorielle et le programme développé est calé sur les contraintes de cette OAP, notamment le maintien à l’ouest d’une trame verte avec à terme la disparition des bâtis existants dans cette bande qui concerne notamment le retrait des 50 m au-delà des digues du Var.

Une modélisation 2D (annexe 8) a été réalisée sur la zone d’étude pour identifier les impacts des remblais créés par le projet dans le lit majeur.

Les scénarios d’inondabilité de la plaine en rive gauche ont été étudiés sur la base des données PPRI, en sachant que :

- Pour la crue de référence centennale 3.800 m<sup>3</sup>/s, Q10 sur les vallons sans rupture de digue, le secteur du projet n’est pas inondé,
- Pour la crue de référence centennale 3.800 m<sup>3</sup>/s, Q10 sur vallon avec éléments aggravants de rupture de digue, le secteur subit une inondation,
- Pour la crue exceptionnelle 5.000 m<sup>3</sup>/s le secteur subit une inondation. Ce scénario constitue l’approche la plus pénalisante en termes de débits transités sur le secteur

Les modalités d’inondation du secteur sont influencées par le bâti existant ; deux entrées d’eau nettement identifiées par la modélisation assurent le transfert des débits d’amont en aval des emprises du projet :

- La plus conséquente vient du Nord entre les magasins Décathlon et Keria, un flux concentré qui ne trouve pas d’obstacle à terme une fois le projet réalisé. Le bâtiment a été décalé d’une quinzaine de mètres à l’est de ce flux pour ne pas impacter directement les écoulements,
- La seconde entrée, la plus faible, provient de l’Est par la voirie : comme pour l’entrée principale des écoulements, le flux ne rencontre pas le bâtiment à construire frontalement ; il est accompagné par la voirie à venir vers l’exutoire actuel situé au sud des terrains.

Pour la crue de référence avec éléments aggravants inondant le secteur (centennale 3.800 m<sup>3</sup>/s avec rupture de digue vallons affluents), comme pour la crue exceptionnelle (5.000 m<sup>3</sup>/s), **le projet ne présente pas d’impact positif à l’amont ou à l’aval du projet hors des parcelles maîtrisées.**

C’est sur l’emprise parcellaire même du projet que les aménagements ont un impact qui pourra être qualifié de modéré. Ces impacts modérés portent sur une zone majoritairement constituée d’espaces naturels actuels et verts aménagés futurs (espaces verts publics), mais également sur une habitation qui constitue le seul enjeu pouvant être réellement impacté.

**Pour la crue centennale de référence, les modélisations montrent qu’il n’y a pas d’incidences sur cet enjeu en termes de hauteur (de l’ordre du centimètre de variation) et de vitesse.**

**Pour la crue exceptionnelle, une augmentation de la cote de plus hautes eaux de l’ordre de 10 à 25 cm dans les espaces verts et 15 cm au niveau de l’habitation enclavée sur le projet est à remarquer. La cote de plus hautes au niveau de l’habitation passe de 40 cm à 60 cm pour ce dernier. Toutefois, une baisse des vitesses de 1,1 m/s (état actuel) à 0,9 m/s à ce même endroit implique **une diminution de l’aléa inondations selon la matrice d’aléas du PPRI de la Basse Vallée du Var, passant de TRES FORT à FORT.****

Compte tenu des éléments factuels issus de la modélisation hydraulique :

- aucune incidence en amont et en aval des parcelles du projet pour la crue de référence et la crue exceptionnelle,
- aucune incidence sur l’enjeu constitué par l’habitation existante dans les parcelles du projet pour la crue de référence,
- une incidence modérée – augmentation de 15 cm de la hauteur d’eau - mais une baisse de l’aléa global sur un enjeu unique pour la crue exceptionnelle.

Et compte tenu des évolutions à moyen terme du secteur du projet dans le cadre de l’OAP – création d’espaces verts sur l’ensemble des parcelles amont et aval, disparition de la maison existante, disparition du magasin Keria en amont du projet – il n’est pas proposé de mesure de compensation spécifique à la création des remblais dans le cadre du projet.

Voir la **sections B.I.3** pour l’état initial et l’incidence de l’implantation du projet.

## **C.II. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

Des pollutions accidentelles par perte de fluides hydrauliques par exemple sont possibles en phase chantier.

Le CCTP des travaux inclura l'ensemble des mesures nécessaires à l'évitement complet de risque de pollutions accidentelles (matériel et protocoles).

## **C.III. REMISE EN L'ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

Non concerné : le projet est prévu pour une exploitation à durée indéterminée.

# D. ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE – COMPATIBILITE DU PROJET



## D.I. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

### Pour la gestion des eaux pluviales

Le choix de l'infiltration s'est fait pour limiter les déversements dans le réseau public d'eau pluviale. Il est rendu compatible avec les perméabilités des sols mesurées in situ et en adéquation avec les orientations récentes de la plupart des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales qui valorisent en priorité l'infiltration pour plusieurs raisons :

- Rechargement des nappes,
- Limitation des débits dans les réseaux publics, politique du zéro rejet,
- Ville perméable,
- Etc.

### Pour les remblais en lit majeur

La zone étant destinée à accueillir du commerce (en place tout autour) et de la logistique, la question d'implanter le projet dans un autre endroit ne s'est pas posée.

## D.II. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

### D.II.1. Compatibilité avec les SAGE et contrat de milieu

Le projet est dans le périmètre du **SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var**, approuvé en 2007 et révisé en 2016.

Les objectifs du SAGE se déclinent de la manière suivante :

- Préservation de la ressource en eau de la nappe alluviale ;
- Gestion des risques (crues), via l'amélioration de la morphologie du lit du Var ;
- Valorisation des milieux, via la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques.

Le projet touche à ces 3 objectifs en ce sens qu'il :

- Augmente le risque de pollution de la nappe alluviale (mesures mises en place pour réduire ce risque) ;
- S'installe en zone inondable dans le lit majeur du Var (compensation hydraulique et compensation à 100 % du remblais) ;
- S'installe sur une zone de prairie anciennement cultivable qui perd donc sa destination agricole et son potentiel de valorisation des zones naturelles autour du Var. Cela étant dit, la zone, déjà enclavée dans des zones urbanisées, n'est pas une zone facilement valorisable pour la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques (sédimentation).

S'il est en tension avec 2, voire 3 de ces objectifs, le projet prévoit cependant les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les risques.

### D.II.2. Compatibilité avec le SDAGE RMC 2022-2027

#### Programme de Mesure (PDM)

Le projet ne va pas à l'encontre des programmes de mesures mis en place pour réduire les pressions exercées sur les masses d'eau. Ces mesures concernent principalement les prélèvements en eau et l'altération de la morphologie.

**Orientations fondamentales – SDAGE RMC 2022-2027**

Dispositions	Contenu de la disposition	Mesures du projet
<b>OFO : S'adapter aux effets du changement climatique</b>		
<p>Disposition 0-03 : « Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ l'adaptation passe en premier lieu par des changements de comportements et de pratiques (urbaniser en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux, choisir des variétés culturales adaptées aux conditions climatiques ...);</li> <li>■ sont privilégiés les aménagements et investissements évolutifs ou pouvant être adaptés face aux évolutions à long terme dues au changement climatique ;</li> <li>■ les actions menées et les activités développées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques aux aléas du changement climatique, ni à reporter cette vulnérabilité sur d'autres territoires ou usages.</li> </ul> <p>Par ailleurs, il est rappelé que, dès à présent, tout aménagement ou infrastructure doit respecter la réglementation définie par le code de l'environnement qui vise à garantir l'objectif de non-dégradation, en mettant en œuvre dès lors qu'une procédure réglementaire s'applique la séquence « éviter-réduire-compenser » dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'orientation fondamentale n°2, pour ménager la résilience des milieux aquatiques.</p> <p>Le SDAGE invite à ce que les nouveaux aménagements et infrastructures soient conçus pour ne pas contribuer à l'aggravation du changement climatique par la hausse des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>Pas de modification du fonctionnement des milieux aquatiques. Impact nul sur les écoulements de la nappe.</p> <p>Respect de la réglementation de non-dégradation, avec en particulier la compensation de l'imperméabilisation.</p> <p>L'activité de construction et la mobilisation de matériel qu'il imposera dans sa phase travaux aura évidemment une contribution sur l'émission gaz à effet de serre et le bilan carbone de la commune.</p> <p><b>La question de la cohérence de tout projet immobilier doit se poser plus largement</b> au regard des multiples implications et interactions sur le territoire. Une réponse simple sur l'adéquation de ce projet avec le changement climatique ne peut pas être donnée ici.</p>
<b>OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b>		
<p>Disposition 1-04 : « Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale »</p>	<p>D'une façon plus générale, les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à décision administrative mettent en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » dans les conditions prévues dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. Ils demandent aux maîtres d'ouvrage d'intégrer ce principe dès la conception de leur projet.</p> <p>Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles des milieux.</p>	<p>Les mesures prises permettent l'application du principe de prévention mentionné pour les risques inondation d'une part, et de dégradation de la qualité des eaux d'autre part.</p>
<b>OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</b>		
<p>Disposition 2-01 : « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence éviter-réduire-compenser »</p>	<p>Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée de la ressource) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs environnementaux du SDAGE).</p> <p>Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont des projets, puis tout au long de leur élaboration.</p>	<p>Les mesures prises permettent l'application de la séquence ERC en particulier pour les risques inondation d'une part, et de dégradation de la qualité des eaux d'autre part (en phase travaux notamment).</p>
<p>Disposition 2-02 : « Evaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme »</p>	<p>Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci sont soumis à des pressions nouvelles, les services de l'Etat veillent à ce que les impacts des projets d'installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code soient évalués non seulement en termes d'impact immédiat mais aussi sur le long terme, notamment dans le cas de milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple) ou affectés sur le plan hydrologique et/ou morphologique.</p>	<p>Pas de rejets dans les eaux superficielles.</p>

	<i>En cohérence avec les exigences législatives et réglementaires en matière de suivi des incidences d'un projet (articles L.1222-1-1 I, L.122-5 II et R.122-13 II), l'efficacité des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences des projets sur les milieux aquatiques doit être vérifiée.</i>	
<b>OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau</b>		
Sans objet pour le projet qui fait l'objet du présent dossier.		
<b>OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux</b>		
<i>Disposition 4-12 : « Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique »</i>	<i>Les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques</i>	Voir OF 2
<i>Disposition 4-13 : « Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire »</i>	<i>Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (labellisés EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieux, ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement.</i>	Les différents acteurs concernés par les impacts du projet ont été associés ou amenés à émettre un avis sur le présent projet.
<b>OF 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b>		
<i>Disposition 5A-01 : « Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des milieux »</i>	<i>L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non-aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (assainissement, pollutions industrielles...).</i>  <i>Les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes doivent non seulement s'assurer du respect des réglementations sectorielles, mais doivent également rechercher les moyens pour éviter les pollutions et s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non-dégradation des masses d'eau.</i>	En phase chantier : mesures d'évitement des pollutions accidentelles.  En phase exploitation : abatement des pollutions chroniques aux hydrocarbures (séparateurs hydrocarbures et noues paysagères) avant rejet des eaux pluviales pour infiltration
<i>Disposition 5A-04 : « Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées »</i>	<i>Réduire l'impact des nouveaux aménagements</i>  <i>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.).</i>	L'imperméabilisation des nouvelles surfaces dans le cadre du projet sera compensée (voir la notice hydraulique).
<i>Disposition 5A-07 : « Réduire les pollutions en milieu marin »</i>	<i>La disposition 5C-07 prévoit par ailleurs d'établir un bilan des flux telluriques vers le milieu marin et de préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses (cf. orientation fondamentale n°5C).</i>	Voir OF-5C.
<i>Disposition 5C-07 : « Réduire les pollutions en milieu marin »</i>	<i>Etablir un bilan des flux telluriques et de leurs effets (approche éco toxicologique et effet sur la chaîne trophique) vers le milieu marin et préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône ;</i>	/
<i>Disposition 5E-01 « Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable »</i>	<i>Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.</i>	Mesures d'abattement des pollutions chroniques des eaux pluviales avant leur infiltration.
<i>Disposition 5E-08 « Réduire</i>	<i>La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.</i>	/

<p><i>l'exposition des populations aux pollutions »</i></p>		
<p><b>OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</b></p>		
<p>Sans objet.</p>		
<p><b>OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b></p>		
<p>Sans objet.</p>		
<p><b>OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b></p>		
<p><i>Disposition 8-01 :</i> « Préserver les champs d'expansion des crues »</p>	<p><i>L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.</i></p> <p><i>Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.</i></p> <p><i>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.</i></p>	<p>La zone est urbanisée. Anciennement champ d'expansion de crues, le Var est à présent endigué. La zone reste néanmoins dans le lit majeur du Var.</p>
<p><i>Disposition 8-03 :</i> « Eviter les remblais en zone inondable »</p>	<p><i>Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau, tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.</i></p> <p><i>Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.</i></p> <p><i>Ainsi tout projet de cette nature présente dans l'étude d'impact ou la notice d'incidence, une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ vis-à-vis de la ligne d'eau ;</li> <li>■ en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.</li> </ul> <p><i>Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.</i></p>	<p>Le projet respecte les contraintes du règlement PPRI, notamment en termes 4 m d'emprise construite en zone bleue.</p> <p>Les modélisations hydrauliques 2D montrent que le projet n'a aucune incidence pour la crue de référence ou en crue exceptionnelle sur les parcelles amont et aval du projet.</p> <p>Ces modélisations montrent qu'il n'y a pas d'incidence à attendre sur l'enjeu principal situé dans les emprises du projet pour la crue de référence et un impact modéré pour la crue exceptionnelle avec une baisse de l'aléa global.</p> <p>Dans le cadre de l'OAP sectorielle cette habitation est vouée à disparaître.</p>
<p><i>Disposition 8-05 :</i> « Limiter le ruissellement à la source »</p>	<p><i>En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.</i></p> <p><i>Il s'agit de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;</li> <li>• maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;</li> <li>• maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;</li> </ul> <p><i>[...]</i></p>	<p>L'assainissement pluvial du projet a été défini en respectant les règles définies par la MNCA, et en concertation avec les services eaux pluviales.</p>

## D.II.3. Compatibilité avec les documents relatifs au risque inondation

### D.II.3.1. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027

La commune de Nice s’inscrit dans le district Rhône-Méditerranée (RM). Au titre de l’article R. 214-6 du Code de l’Environnement, le projet doit être compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du district RM.

Le projet de PGRI est divisé en deux parties :

- Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » qui présente les objectifs et les dispositions applicables à l’ensemble du bassin ;
- Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d’inondation » qui présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque Stratégie Locale de Gestion du Risque d’Inondation (SLGRI) ainsi qu’une justification des projets de périmètre de chacune d’elles.

La commune de Nice appartient au territoire du TRI de Nice/Cannes/Mandelieu. Les berges du Var sont en particulier répertoriées comme zones à enjeu d’inondation.

#### **Compatibilité avec le volume 1 du PGRI**

Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 est le document planification de la gestion des risques d’inondation du bassin. À ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur le risque d’inondation. Il se structure en plusieurs grands objectifs :

- **Grand objectif n° 1** : Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation ;
- **Grand objectif n° 2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- **Grand objectif n° 3** : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- **Grand objectif n° 4** : Organiser les acteurs et les compétences ;
- **Grand objectif n° 5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d’inondation.

Le présent projet a intégré le risque inondation et la gestion des eaux pluviales et du ruissellement en amont de sa conception, afin de ne pas aggraver le risque inondation sur le site et en aval.

Il respecte ainsi les préconisations de la DDTM des Alpes-Maritimes concernant les compensations à mettre en œuvre et les modalités de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel.

De ce fait, ce projet intègre les problématiques d’inondation et est ainsi compatible avec ce document.

#### **Compatibilité avec le volume 2 du PGRI**

Le projet sur la commune de Nice est situé au sein du Territoire à Risque Important d’inondation de la commune de Nice/Cannes/Mandelieu.

Les aléas à l’origine de l’identification de ce TRI sont :

- Débordements de cours d’eau pour : le Var, les Paillons, le Riou de l’Argentière, la Siagne, la Brague, le Loup, la Cagne, le Malvan ;
- Submersions marines

Le projet est concerné par les aléas de débordement du Var.

Le TRI de Nice dispose de 5 grands objectifs :

- Mieux prendre en compte le risque dans l’aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l’inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d’eau,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,

- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

L'étude hydraulique montre une incidence très ponctuelle (spatialement) au droit du projet sur les modalités d'inondation.

Le projet est donc compatible avec ce document.

## D.II.3.2. Compatibilité avec les Plans de Prévention du Risque Inondation

L'exposition du projet au risque inondation et les adaptations du projet face à ce risque sont présentées dans la note dédiée en Annexe 7.

## D.II.4. Contribution à la réalisation des objectifs pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

### D.II.4.1. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du CE

Les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise notamment à assurer :

- La **prévention des inondations** et la **préservation des écosystèmes** aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La **protection des eaux et la lutte contre toute pollution** par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La **restauration de la qualité de ces eaux** et leur régénération ;
- Le **développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau.**

L'article L. 211-1 précise que la gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, un certain nombre d'exigences dont celles liées à la conservation du libre écoulement des eaux et à la protection contre les inondations.

Les mesures prises et présentées dans le présent dossier (évitement des pollutions accidentelles en phase travaux, réduction des pollutions chroniques en phase exploitation, compensation hydraulique du projet et compensation des remblais en lit majeur) permettent d'éviter ou de fortement limiter l'impact du projet sur la ressource en eau souterraine.

### D.II.4.2. Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus à l'article D.211-10 du CE

Les objectifs de qualité des eaux fixés à l'article D. 211-10 du Code de l'Environnement concernent :

- La **qualité des eaux conchylicoles** et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;
- La qualité requise des **eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire** ;
- La qualité des **eaux de baignade.**

La zone du projet ou les zones d'exutoire des eaux (infiltration) ne sont pas concernées par une zone conchylicole ou une eau de baignade. Les eaux superficielles du Var à proximité ne sont pas captées pour la production d'eau destinée à la consommation.

Le présent projet ne va donc pas à l'encontre des objectifs prévus à l'article D. 211-10 du Code de l'Environnement.

**En revanche**, la nappe alluviale du Var est une ressource stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP). Les mesures d'évitement des pollutions accidentelles en phase travaux et de réduction des pollutions chronique en phase exploitation permettent de limiter fortement l'impact sur la qualité des eaux souterraines.

## D.III. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La zone Natura 2000 la plus proche est la ZPS FR9312025 de la « Basse vallée du Var ».

Le pré-diagnostic concluant à de faibles incidences du projet sur la zone Natura 2000 proche, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est fournie en Annexe 1.

# E. ANNEXES



# Annexe 1 : Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000

Voir Annexe jointe

## **Annexe 2 : Attestation de propriété des parcelles concernées par le projet**

Voir Annexe jointe

## Annexe 3 : Récépissé dépôt de PC

Voir Annexe jointe

## **Annexe 4 : Arrêté de dispense d'étude d'impact n°AE-F09323P0191**

Voir Annexe jointe

## Annexe 5 : Pré-diagnostic écologique – Juin 2023 – CEREG

Voir Annexe jointe

## **Annexe 6 : Notice hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du projet – Février 2024 – CEREG**

Voir Annexe jointe

## **Annexe 7 : Note pour l'exposition du projet au risque inondation – Novembre 2023–CEREG**

Voir Annexe jointe

## **Annexe 8 : Modélisation hydraulique 2D de l'impact du projet face aux inondations – Février 2024 – CEREG**

Voir Annexe jointe